

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                              | TARIF DES ABONNEMENTS                          |                     |                       |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                    |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------|------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                      | VOIE NORMALE                                   |                     | VOIE AÉRIENNE         |         |                                                            |             |
|                                                                                                                                                                                                      | Six mois                                       | Un an               | Six mois              | Un an   |                                                            |             |
| Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. |                                                |                     |                       |         | La ligne.....                                              | 125 francs  |
|                                                                                                                                                                                                      | Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F..... | 3.000 frs 5.000 frs | 4.200 frs 7.500 frs   |         | Chaque annonce répétée.....                                | Moitié prix |
|                                                                                                                                                                                                      | France ex A. E. F., A. F. N....                | 3.500 frs 6.000 frs | 5.500 frs 9.500 frs   |         | (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) |             |
|                                                                                                                                                                                                      | Étranger.....                                  | 5.000 frs 8.000 frs | 7.500 frs 13.500 frs  |         | Compte postal : 45-20 - DAKAR                              |             |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs                                                                     | Prix du numéro : Année courante...             | 150 frs             | Années antérieures... | 200 frs |                                                            |             |
|                                                                                                                                                                                                      | Recommandé : Année courante...                 | 245 frs             | Années antérieures... | 295 frs |                                                            |             |
|                                                                                                                                                                                                      | Avion recom. : Année courante...               | 270 frs             | Années antérieures... | 320 frs |                                                            |             |
|                                                                                                                                                                                                      | Voie ordinaire : Année courante...             | 210 frs             | Années antérieures... | 260 frs |                                                            |             |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

## PRIMATURE

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1976

- 13 mai..... Arrêté interministériel n° 5327 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A. A.F. approuvant le remaniement du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976 ..... 901

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976

- 24 mai..... Arrêté interministériel n° 5805 P.M.-M.F.A.E.-D.G.T. portant résiliation de la convention de gestion des équipements hôteliers et touristiques du parc national du Niokolo-Koba ..... 902

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

- 18 mai..... Décret n° 76-531 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain au domaine national en vue de sa location ..... 902
- 18 mai..... Décret n° 76-532 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..... 902
- 25 mai..... Décret n° 76-554 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société SENOTEL dans la convention d'établissement approuvée par décret n° 72-1448 du 13 décembre 1972 ..... 902
- 25 mai..... Décret n° 76-555 portant octroi d'allègements fiscaux et douaniers à la Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine) ..... 902
- 12 mai..... Arrêté ministériel n° 5261 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina, Fann, Colobane et Bopp ..... 902
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 5634 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances pour le fonctionnement de l'avion de commandement de la Présidence de la République ..... 903
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5699 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national de Îles de la Madeleine, Dakar ..... 903

1976

- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5700 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national du Delta du Saloum ..... 903
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5701 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national de la Langue de Barbarie, Saint-Louis ..... 903
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 5782 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. créant une caisse intermédiaire de recettes au Service technique central des Chiffres (Secrétariat général de la Présidence de la République). ..... 904
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 5783 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création de caisses intermédiaires de recettes auprès de la Préfecture de Podor ..... 904
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 5791 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor ..... 904
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5692 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché n° G-55-F.M. approuvé le 17 décembre 1975 pour le nettoyage des locaux occupés par des services du Ministère des Finances et des Affaires économiques, rue des Essarts angle Béranger-Féraud ..... 904
- 12 mai..... Décision ministérielle n° 5223 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement du reliquat sur produits de la taxe rurale de la gestion 1974-1975 et du fonds national de solidarité aux communautés rurales de la Région de Thiès ..... 904
- 12 mai..... Décision ministérielle n° 5257 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 25.000.000 de francs à M. Kandji, pharmacien, membre du conseil national de l'Ordre, président du conseil d'administration de l'U.P.I.A., Dakar ..... 905
- 19 mai..... Décision ministérielle n° 5588 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de huit millions de francs à Mme Fatou Dia, née Bâ, villa n° 4315, Sicap Amitié III ..... 905
- 19 mai..... Décision ministérielle n° 5589 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 10.000.000 de francs à Mme Aby Diagne, née Diop, pharmacienne ..... 905
- 24 mai..... Décision ministérielle n° 5790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 10.000.000 de francs à M. Mamadou Lô, pharmacien, faculté de Médecine de Dakar ..... 905
- 12 mai..... Décision ministérielle n° 5258 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de M. Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, de droits de mutation. ..... 906
- 21 mai..... Décision ministérielle n° 5696 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement à la République française au titre d'un moins-perçu sur la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le mois de novembre 1975 ..... 906

1976

- 24 mai..... Décision ministérielle n° 5697 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de cinquante neuf millions trois cent soixante neuf mille cinq cent cinquante cinq francs C.F.A. au titre de la contribution du Sénégal aux dépenses relatives à la poursuite des projets prévus pour l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) ..... 906

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

- 19 mai..... Décret n° 76-536 modifiant le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police .... 908
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5314 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémér pour le règlement d'une somme de 173.529 francs. .... 908
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5315 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Gossas pour le règlement d'une somme de 185.335 francs .... 908
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5316 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Podor pour le règlement d'une somme de 35.345 francs .... 908
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5317 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Louga pour le règlement d'une somme de 710.345 francs .... 908
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5318 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Sokone pour le règlement d'une somme de 42.160 francs .... 908
- 19 mai..... Arrêté ministériel n° 5552 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant-dancing à Richard-Toll .... 908
- 25 mai..... Décision ministérielle n° 5920 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission de surveillance ..... 909
- 25 mai..... Décision ministérielle n° 5921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission de surveillance ..... 909
- 15 mai..... Arrêté n° 5367 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels ..... 909

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5518 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2) à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin à Dakar, session de 1976 et désignation du jury ..... 909
- 13 mai..... Décision ministérielle n° 5320 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.-F.S. portant admission d'élèves à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin (section de formation de professeurs d'économie familiale) année scolaire 1974-1975 ..... 909

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

- 19 mai..... Arrêté ministériel n° 5591 S.E.P.H.-F.P.R. portant organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (C.A.E.P.R.) options artisanat, agriculture et élevage et nomination du jury, session de 1976 ..... 910
- 25 mai..... Arrêté interministériel n° 5820 S.E.P.H.-F.P.R. portant ouverture des concours directs de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (options « Agriculture et Artisanat »), fixation du nombre des places mises au concours et nomination des jurys, session de 1976 .... 910
- 12 mai..... Décision n° 5234 S.E.P.H.-SAGE-P. portant admission de stagiaires au centre régional de perfectionnement artisanal de Sédiou ..... 911

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

- 18 mai..... Décret n° 76-529 portant nomination de M. Max Gierke en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Munich avec juridiction sur la Bavière ..... 911

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

- 24 mai..... Décret n° 76-547 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux ..... 911

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

- Erratum au décret n° 76-337 du 23 mars 1976 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (publié au J.O. n° 4489 du 1<sup>er</sup> mai 1976) ..... 911

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5308 M.D.R.H. portant additif à l'arrêté n° 855 du 27 janvier 1976 portant réglementation à titre provisoire du franchissement de la frontière sénégalaise par les animaux en provenance des pays voisins ..... 911
- 18 mai..... Arrêté interministériel n° 5524 M.D.R.H.-S.T.N. portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves (exercice 1975-1976) ..... 912
- 19 mai..... Décision n° 5596 M.D.R.H.-D.G.F.A.-D.P.V. instituant une commission de paie ..... 912

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

- 17 avril..... Décret n° 76-441 fixant les programmes et les horaires des enseignements au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)... 912

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

- 24 mai..... Décret n° 76-548 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement ..... 913

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

- 24 mai..... Décret n° 76-549 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération ..... 913

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

- 5 mai..... Décret n° 76-493 bis portant nomination du secrétaire général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..... 913
- 18 mai..... Décret n° 76-533 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..... 913
- 12 mai..... Arrêté interministériel n° 5241 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant virements de crédits de la 2<sup>e</sup> section du compte prévisionnel du port autonome de Dakar (exercice 1975-1976) et reports de crédits de paiement (exercice 1975-1976) ..... 914
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5718 M.T.P.U.T.-S.G. portant délégation de signature à M. Mamadou Sall, secrétaire général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..... 914
- 25 mai..... Arrêté ministériel n° 5914 M.T.P.U.T.-P.C. octroyant à la Société civile Immobilière, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 2396 D.G. situé à Thiary-Gare ..... 914
- 12 mai..... Décision ministérielle n° 5239 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Issa Thiombane, commis décisionnaire en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules ..... 915
- 12 mai..... Décision ministérielle n° 5240 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Moussa Fall, agent de maîtrise contractuel en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert ..... 915

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

22 mai..... Décision primatorale n° 5751 M.C.I.N.A. portant attribution d'une aide scolaire en faveur d'un élève de l'I.N.A. .... 975

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

21 mai..... Arrêté interministériel n° 5716 M.F.A.E.-M.I.T.C.H. R.A. portant virements de crédits au compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1975-1976 .. 921

21 mai..... Arrêté interministériel n° 5717 M.I.T.C.H.R.A.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel réajusté de l'A.P.S., exercice 1975-1976 ..... 926

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

18 mai..... Arrêté ministériel n° 5517 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'École des sages-femmes d'Etat, session du 12 mai 1976 ..... 926

24 mai..... Arrêté ministériel n° 5817 M.S.P.A.S.-D.S.P.- portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste ..... 927

25 mai..... Arrêté ministériel n° 5869 M.S.P.A.S.-T.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kédougou ..... 927

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

24 mai..... Décret n° 76-552 portant nomination des membres de la commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement ..... 927

24 mai..... Décret n° 76-553 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 73-933 du 10 octobre 1973 portant création d'une commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement ..... 928

13 mai..... Arrêté ministériel n° 5309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 portant rectificatif à l'arrêté n° 2684 du 15 mars 1976 portant nomination d'une commission de correction des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes ..... 929

13 mai..... Arrêté ministériel n° 5310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. portant admission au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture ..... 929

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel .....

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

11 mai..... Décret n° 76-521 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports ..... 929

13 mai..... Arrêté ministériel n° 5301 D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis en section préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie) ..... 930

25 mai..... Arrêté interministériel n° 5917 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.E.P.J.S.) ..... 930

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de bornage ..... 930

Annonces ..... 930

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET TECHNIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5327 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 13 mai 1976 approuvant le remaniement du compte prévisionnel de l'institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel remanié de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976, arrêté en recettes à 1.385.996,168 francs C.F.A. et en dépenses à 1.379.776.448 francs C.F.A.

|                                  | Dépenses      |               | Recettes      |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|                                  | Initiales     | Remaniées     | Initiales     | Remaniées     |
| a) Section Exploitation          |               |               |               |               |
| Charges .....                    | 1.275.169.463 | 1.276.804.449 | »             | »             |
| Produits .....                   | »             | »             | 1.314.261.950 | 1.283.024.169 |
| Total (a) .....                  | 1.275.169.463 | 1.276.804.449 | 1.314.261.950 | 1.283.024.169 |
| b) Section Opérations en capital |               |               |               |               |
| Dépenses .....                   | 17.816.050    | 102.971.999   | »             | »             |
| Recettes .....                   | »             | »             | 17.816.050    | 102.971.999   |
| Total (b) .....                  | 17.816.050    | 102.971.999   | 17.816.050    | 102.971.999   |
| Total (a + b) .....              | 1.292.985.513 | 1.379.776.448 | 1.332.078.000 | 1.385.996.168 |

Art. 2. — Le directeur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'ISRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5805 P.M.-D.G.T.-M.F.A.E. en date du 24 mai 1976 portant résiliation de la convention de gestion des équipements hôteliers et touristiques du Parc national du Niokolo-Koba.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 de la convention du 9 juillet 1971 conclue entre l'Etat et la Société Hôtel France international, est prononcée la résiliation sans indemnité de ladite convention de gestion des équipements hôteliers du Parc national du Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le délégué général au Tourisme procédera dès intervention du présent arrêté à l'inventaire comptable et descriptif du matériel existant.

Art. 3. — Le gérant est pécuniairement responsable des manquants et de la dépréciation excédentaire du matériel constatés dans l'inventaire dressé contradictoirement au jour de cessation de son exploitation.

Il restera responsable de toutes les dettes qu'il aura contractées au cours de sa gestion.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-531 du 18 mai 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, quartier Boucotte-Nord, d'une contenance de 720 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Ibra Seck.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-532 en date du 18 mai 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bargny, d'une contenance de 130 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Mar Diouf.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant les sociétés installées au Sénégal

Par décret n° 76-554 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Le délai de réalisation des investissements, accordé à la Société SENOTEL dans la convention d'établissement

approuvée par décret n° 72-1448 du 13 décembre 1972, est prorogé de deux ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-555 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972, le programme de la Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine), objet de sa demande en date du 20 septembre 1975, bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à sa réalisation (à l'exclusion du matériel de bureau);

— de l'exonération pendant une période de 5 ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 2. — Le programme agréé concerne les études techniques et les études de détails nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 3. — La Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine) s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 555.000.000 de francs

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5261 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 mai 1976 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina, Fann, Colobane et Bopp.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann, Bopp et Parc à Mazout désignées ci-après :

| Numéros | Nom, prénoms, date et lieu de naissance                                                           | Désignation du Terrain |               |                         |                              | Numéro et date du permis d'occuper | Date de constat |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-------------------------|------------------------------|------------------------------------|-----------------|
|         |                                                                                                   | Situation              | Numéro du lot | Numéro du titre foncier | Superficie en m <sup>2</sup> |                                    |                 |
| 1.      | M. Mamadou dit Collé Coulibaly, receveur aux abattoirs municipaux, né le 3-10-1943 à Bambey ..... | Médina                 | 2236          | 17552                   | 185                          | 482,10-2-75                        | 26-1-76         |
| 2.      | M. Idrissa Diop, commis, né le 30-11-1917 à Dakar .....                                           | Gouye Mariama          | 837           | 17551                   | 247                          | 4423, 24-3-45                      | 26-1-76         |

| Numéros | Prénoms, nom, date et lieu de naissance.                                                 | Désignation du terrain |                                 |                         |            | Numéro et date du permis d'occuper | Date de constat |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|------------|------------------------------------|-----------------|
|         |                                                                                          | Situation              | Numéro du lot ou de la parcelle | Numéro du titre foncier | Superficie |                                    |                 |
| 3.      | M. Mamadou Guèye, ferronnier, né le 29-6-1923 à Dakar ....                               | Fann                   | 3069                            | 17630                   | 301        | 17973, RCV-ADO, 10-2-62            | 26-1-76         |
| 4.      | M. Ibra Dionne, officier de police, né en 1924 à Mbeufla (Tivaouane) .....               | Fann Hock              | 3670                            | 17508                   | 300        | 20, 27-5-69                        | 26-1-76         |
| 5.      | M. Malal Diallo, commerçant, né en 1929 à Hadabère (Matam) .....                         | Médina                 | 1698                            | 17632                   | 151        | 383, 28-11-1974                    | 26-1-76         |
| 6.      | M <sup>me</sup> Fatou Diouf dite Soukèye, sans profession, née le 2-6-1917 à Dakar ..... | Diécko                 | 2731                            | 17631                   | 224        | 18529, RCV-ADO, 29-3-65            | 26-1-76         |
| 7.      | M. Ibrahima Fall dit Papa, mécanicien, né en 1909 à Dakar .....                          | Diécko                 | 2692                            | 17476                   | 214        | 107, 21-1-74                       | 26-1-76         |
| 8.      | M. El Hadj Idrissa Diop, adjudant de police en retraite, né le 17-2-1912 à Rufisque ..   | Diécko                 | 4079                            | 17609                   | 197        | 7898, 21-5-51                      | 26-1-76         |
| 9.      | M. Assane Diop dit Jupiter, électricien, né le 22-11-1926 à Dakar .....                  | Sans fil Colobane      | 3773                            | 17610                   | 294        | 7706, 9-4-51                       | 26-1-76         |
| 10.     | M. Racine Samba Ndiaye, contrôleur des P.T.T., retraité, né le 5-2-1910 à Saint-Louis    | Bopp                   | 235                             | 17564                   | 248        | sans n°, 11-7-57                   | 26-1-76         |
| 11.     | M. Moussa Diagne, commis, né le 12-6-1916 à Saint-Louis ..                               | Bopp                   | 253                             | 17495                   | 257        | sans n°, 12-7-57                   | 26-1-76         |
| 12.     | M <sup>me</sup> Bâ, née Aminata Dia, née en 1933 à Tivaouane .....                       | Bopp                   | 264                             | 17553                   | 226        | 60386, 4-3-68                      | 26-1-76         |
| 13.     | M. Momar Sall Diène, commerçant, né en 1932 à Dakar ..                                   | Parc à Mazout          | 72                              | 16327                   | 240        | 29650, 20-5-66                     | 26-1-76         |
| 14.     | M. El Hadj Malick Sow, commerçant, né le 13-2-1923 à Ndékolé (Kébémer) .....             | Bopp                   | 114                             | 17667                   | 226        | 245, 12-3-75                       | 26-1-76         |

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des caisses d'avances et des caisses intermédiaires de recettes.

Par arrêté ministériel n° 5634 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs est créée à la Présidence de la République pour le fonctionnement de l'avion de commandement.

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de fonctionnement des avions de commandement (achat de carburant sur les aéroports étrangers).

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 21, article 140 (avions de commandement) feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Le capitaine Robert Coquet, chargé des avions de commandements, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Par arrêté ministériel n° 5699 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mai 1976 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des transactions, de la vente des permis de visite, des livres et objets publicitaires, est créée au Parc national des Iles de la Madeleine, Dakar.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 150.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation de la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 5700 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mai 1976 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit des transactions, de la vente des permis de visite, des livres et objets publicitaires, est créée au Parc national du Delta du Saloum.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 200.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Kaolack.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 5701 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mai 1976 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit des transactions, de la vente des permis de visite, des livres et objets publicitaires, est créée au Parc national de la Langue de Barberie, Saint-Louis.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Saint-Louis.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail ou seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 5782 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — Il est créé au service technique central des chiffres (Secrétariat général de la Présidence de la République), une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit des travaux et des cessions effectuées par l'atelier du service technique central des chiffres.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 150.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail ou seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 5783 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — Des caisses intermédiaires de recettes, alimentées par le produit des redevances diverses pour le passage des voyageurs, véhicules, animaux et marchandises sur les bacs, sont créées auprès de la préfecture de Podor.

Art. 2. — L'encaisse maximum de ces régies intermédiaires est fixée comme suit :

- Bac de Guia : 50.000 francs;
- Bac de Ndiou : 50.000 francs;
- Bac de Gouye : 50.000 francs.

Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du percepteur de Podor.

Art. 3. — Les droits seront perçus au moyen de tickets qui seront pris en compte par le percepteur de Podor chargé d'approvisionner les régisseurs au fur et à mesure de leurs besoins.

Par arrêté ministériel n° 5791 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 mai 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, est créée par arrêté n° 13428 M.F.-D.C.P.-T. du 15 septembre 1963, est porté de 200.000 francs à 500.000 francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 5692 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. en date du 21 mai 1976 portant résiliation du marché n° C/55/F.M. approuvé le 17 décembre 1975 pour le nettoyage de locaux occupés par des services du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° C/55/F.M., approuvé le 17 décembre 1975, passé avec l'Entreprise sénégalaise de Nettoyement et des Travaux publics (E.S.N.T.P.), représentée par son directeur, M. El Hadji Fall, pour le nettoyage des bureaux.

- Centre des Etablissements publics;
- Direction du Commerce intérieur et des Prix;
- Direction du Commerce extérieur;
- Direction générale des Affaires économiques, situés rue des Essarts angle rue Bérenger-Féraud à Dakar.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé avec la Société d'Etudes et d'Applications chimiques (S.E.A.C.), en vertu des dispositions de l'article 37, alinéa 6, du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et de l'Equipe et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 5223 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 12 mai 1976 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités du remboursement de l'avance sur ristournes, est autorisé le versement aux communautés rurales dont la liste suit du reliquat de la gestion 1974-1975 et du fonds national de solidarité prévu par le décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité.

| Communautés                 | Numéro de compte | S./Compte | Montant des recouvrements effectués en 1974-1975 | 25 % du fonds de solidarité | Reste dû après déduction du fonds de solidarité | Avance de 50 % déjà consentie en 1974-1975 | Montant brut | Reversement du fonds de solidarité | Montant net à mandater |
|-----------------------------|------------------|-----------|--------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------|------------------------------------|------------------------|
| <b>Département de Mbour</b> |                  |           |                                                  |                             |                                                 |                                            |              |                                    |                        |
| Fissel .....                | 52-06            | 71-11     | 6.449.550                                        | 1.612.387                   | 4.837.163                                       | 2.094.554                                  | 2.742.609    | 1.612.387                          | 4.354.996              |
| Ndiaganio .....             | 52-06            | 71-12     | 1.075.875                                        | 268.969                     | 806.906                                         | 2.288.869                                  | »            | »                                  | »                      |
| Thiadiaye .....             | 52-06            | 71-21     | 5.416.900                                        | 1.354.225                   | 4.062.675                                       | 1.865.588                                  | 2.197.087    | 1.354.225                          | 3.551.312              |
| Nguéniène .....             | 52-06            | 71-22     | 4.068.010                                        | 1.017.002                   | 3.051.008                                       | 1.619.563                                  | 1.431.445    | 1.017.002                          | 2.448.447              |
| Sandiaga .....              | 52-06            | 71-23     | 3.223.325                                        | 805.831                     | 2.417.494                                       | 1.121.006                                  | 1.296.488    | 805.831                            | 2.102.319              |
| Nguékhoth .....             | 52-06            | 71-31     | 6.125.300                                        | 1.531.325                   | 4.593.975                                       | 2.070.337                                  | 2.523.638    | 1.531.325                          | 4.054.963              |
| Malicounda .....            | 52-06            | 71-32     | 4.970.250                                        | 1.242.563                   | 3.727.687                                       | 1.676.503                                  | 2.047.184    | 1.242.563                          | 3.289.747              |
| Diass .....                 | 52-06            | 71-33     | 4.542.850                                        | 1.135.713                   | 3.407.137                                       | 1.596.853                                  | 1.810.284    | 1.135.173                          | 2.945.997              |
|                             |                  |           | 35.872.060                                       | 8.968.015                   | 26.900.045                                      | 14.333.273                                 | 14.048.735   | 8.699.046                          | 22.747.781             |
| <b>Département de Thiès</b> |                  |           |                                                  |                             |                                                 |                                            |              |                                    |                        |
| Pout .....                  | 52-06            | 72-11     | 4.301.525                                        | 1.075.381                   | 3.226.144                                       | 1.666.744                                  | 1.559.400    | 1.075.381                          | 2.634.781              |
| Diender .....               | 52-06            | 72-12     | 2.794.475                                        | 698.619                     | 2.095.856                                       | 1.080.056                                  | 1.015.800    | 698.619                            | 1.714.419              |
| Fandène .....               | 52-06            | 72-13     | 2.597.495                                        | 649.374                     | 1.948.121                                       | 884.559                                    | 1.063.562    | 649.374                            | 1.712.936              |

| Communautés                     | Numéro de compte | S./Compte | Montant des recouvrements effectués en 1974-1975 | 25 % du fonds de solidarité | Reste dû après déduction du fonds de solidarité | Avance de 50 % déjà consentie en 1974-1975 | Montant brut | Reversement du fonds de solidarité | Montant net à mandater |
|---------------------------------|------------------|-----------|--------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------|------------------------------------|------------------------|
| Thiénaba .....                  | 52-06            | 72-21     | 2.913.975                                        | 728.494                     | 2.185.481                                       | 987.525                                    | 1.197.956    | 728.494                            | 1.926.450              |
| Goudiène .....                  | 52-06            | 72-22     | 3.421.275                                        | 855.319                     | 2.565.956                                       | 1.050.919                                  | 1.515.037    | 855.319                            | 2.370.356              |
| Touba-Toul .....                | 52-06            | 72-23     | 7.401.750                                        | 1.850.437                   | 5.551.313                                       | 2.389.865                                  | 3.161.448    | 1.850.437                          | 5.011.885              |
| Ndièyène Sirah .....            | 52-06            | 72-24     | 3.806.400                                        | 951.600                     | 2.854.800                                       | 1.335.206                                  | 1.519.594    | 951.600                            | 2.471.194              |
| Notto .....                     | 52-06            | 72-31     | 5.866.875                                        | 1.466.718                   | 4.400.157                                       | 2.031.356                                  | 2.368.801    | 1.466.718                          | 3.835.519              |
| Tassette .....                  | 52-06            | 72-32     | 4.357.500                                        | 1.089.375                   | 3.268.125                                       | 1.417.894                                  | 1.850.231    | 1.089.375                          | 2.939.606              |
|                                 |                  |           | 37.461.270                                       | 9.365.317                   | 28.095.953                                      | 12.844.124                                 | 15.251.829   | 9.365.317                          | 24.617.146             |
| <i>Département de Tivaouane</i> |                  |           |                                                  |                             |                                                 |                                            |              |                                    |                        |
| Mont-Rolland .....              | 52-06            | 73-11     | 3.675.750                                        | 918.938                     | 2.756.812                                       | 1.247.794                                  | 1.509.018    | 918.938                            | 2.427.956              |
| Notto Gouye Diama .....         | 52-06            | 73-12     | 4.300.800                                        | 1.075.200                   | 3.225.600                                       | 1.283.625                                  | 1.941.975    | 1.075.200                          | 3.017.175              |
| Chérif Lô .....                 | 52-06            | 73-13     | 3.142.125                                        | 785.531                     | 2.356.594                                       | 1.005.835                                  | 1.350.759    | 785.531                            | 2.136.290              |
| Pire Gourèye .....              | 52-06            | 73-14     | 3.284.625                                        | 821.156                     | 2.463.449                                       | 1.022.765                                  | 1.440.704    | 821.156                            | 2.261.860              |
| Méouane .....                   | 52-06            | 72-21     | 5.920.000                                        | 1.480.000                   | 4.440.000                                       | 1.681.116                                  | 2.758.884    | 1.480.000                          | 4.238.884              |
| Taïba Ndiaye .....              | 52-06            | 73-22     | 3.190.375                                        | 797.594                     | 2.392.781                                       | 1.032.216                                  | 1.360.565    | 797.594                            | 2.158.159              |
| Mboro .....                     | 52-06            | 73-23     | 5.326.250                                        | 1.331.563                   | 3.994.687                                       | 1.572.638                                  | 2.422.049    | 1.331.563                          | 3.753.612              |
| Mérina-Dakhar .....             | 52-06            | 73-31     | 6.815.750                                        | 1.703.937                   | 5.111.813                                       | 2.010.488                                  | 3.101.325    | 1.703.937                          | 4.805.262              |
| Koul .....                      | 52-06            | 73-32     | 4.931.250                                        | 1.232.812                   | 3.698.438                                       | 1.480.106                                  | 2.218.332    | 1.232.812                          | 3.451.144              |
| Péhesse .....                   | 52-06            | 73-33     | 4.506.250                                        | 1.126.563                   | 3.379.687                                       | 1.370.053                                  | 2.009.634    | 1.126.563                          | 3.136.197              |
| Niakhène .....                  | 52-06            | 73-41     | 2.845.625                                        | 711.406                     | 2.134.219                                       | 787.303                                    | 1.346.916    | 711.406                            | 2.058.322              |
| Thilmakha .....                 | 52-06            | 73-42     | 6.134.375                                        | 1.533.594                   | 4.600.781                                       | 1.678.678                                  | 2.922.103    | 1.533.594                          | 4.455.697              |
| Mbayène .....                   | 52-06            | 73-43     | 2.624.500                                        | 656.125                     | 1.968.375                                       | 798.037                                    | 1.170.338    | 656.125                            | 1.826.463              |
| Gandouf .....                   | 52-06            | 73-44     | 5.244.375                                        | 1.311.094                   | 3.933.281                                       | 1.492.903                                  | 2.440.378    | 1.311.094                          | 3.751.472              |
|                                 |                  |           | 61.942.050                                       | 15.485.513                  | 46.456.537                                      | 18.463.557                                 | 27.992.980   | 15.485.513                         | 43.478.493             |

(1) Trop perçu : 1.212.994 francs.

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 90.843.420 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### DECISIONS MINISTERIELLES accordant des prêts

Par décision ministérielle n° 5257 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 12 mai 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 25.000.000 de francs est accordé à M. Moustapha Kandji, pharmacien, membre du conseil national de l'Ordre, président du conseil d'administration de l'U.P.I.A., pour l'installation d'une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie principale », sise à Saint-Louis.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en sept annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 31 mars 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5588 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 19 mai 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 8.000.000 de francs, est accordé à M<sup>me</sup> Fatou Dia, née Bâ, Pharmacien de la République, 15, avenue de la République, Dakar, et sera versé au compte U.S.B., n° 32.280-J.

Art. 2. — Ce prêt, qui vient en complément de celui déjà accordé par décision n° 12410 du 6 novembre 1975, sera remboursable dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 2 de la décision n° 12410 précitée.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5589 M.F.A.E.-D.C.T.-D.M.C. en date du 19 mai 1976 :

Article premier. — Un prêt de 10.000.000 de francs est accordé à M<sup>me</sup> Aby Diagne, née Diop, pharmacienne, domiciliée à Usine Bène Taly, parcelle n° 2017 à Dakar.

Ce prêt, qui sera versé au compte n° 34646-U, ouvert à l'U.S.B., Dakar, est destiné à l'exploitation d'une officine de pharmacie à Diourbel.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en sept annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 avril 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 10.000.000 de francs est accordé à M. Mamadou Lô, pharmacien, faculté de Médecine, B.P. n° 333, à Dakar et sera versé au compte BICIS, Dakar, ouvert sous le n° 154.165. Ce prêt est destiné à l'installation d'une officine de pharmacie.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en quatre annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 avril 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION MINISTERIELLE n° 5258 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.** en date du 12 mai 1976 autorisant la restitution au profit de M<sup>re</sup> Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, de droits de mutation.

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de M<sup>re</sup> Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, pour le compte des héritiers de M<sup>re</sup> Lamine Guèye, de la somme de 1.429.300 francs, montant de droits de mutation après décès, devenu restituable.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1975-1976, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 890.105-S, ouvert à l'Union sénégalaise de Banque à Dakar, à un nom de l'intéressé.

**DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versement de crédits au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de diverses institutions.**

Par décision ministérielle n° 5696 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 21 mai 1976 :

Article premier. — Aurait dû être versé à la République française au titre du personnel de l'assistance technique mis à la disposition du Sénégal, pendant le mois de novembre 1975 :

— 1.170.400 francs français, soit : 58.520.000 francs C.F.A.

A été versé à la République française au titre du même mois : 1.170.000 francs français, soit : 58.500.000 francs C.F.A.

Différence à verser : 1.170.400 francs français — 1.170.000 francs, soit 20.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Est autorisé le versement au profit de la République française de la somme de 20.000 francs C.F.A., représentant un moins perçu sur rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le mois de novembre 1975 (voir décision n° 2106 M.F.A.E.-D.B.F.-D.B. du 2 mars 1976).

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom de M. le payeur de France à Dakar, compte n° 30-43-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 5697 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 21 mai 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'O.M.V.S. d'une somme de 59.369.555 francs C.F.A.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte bancaire n° 790-222-D, ouvert auprès de l'U.S.B. à Dakar;

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2308, article 4011-1 pour la participation à l'O.M.V.S. du budget d'équipement, gestion 1975-1976;

Art. 4. — Le directeur des Investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 76-536 du 19 mai 1976**  
modifiant le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le corps des officiers de paix supérieurs, créé par la loi n° 75-55 du 2 juin 1975 modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, est régi par les dispositions des articles 23 à 32 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 précitée.

L'article 27 dudit décret stipule que les officiers de paix supérieurs sont recrutés par voie de concours professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par décret.

Il y a donc lieu de compléter en conséquence et de modifier en ses dispositions relatives aux commissions d'examen le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police;

Vu le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment en son article 27;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 avril 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré entre le titre premier et le titre II du décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police, un titre 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

#### TITRE 1<sup>er</sup> bis

##### « Elèves officiers de paix supérieurs

« Article 3 bis. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de police (section des élèves-officiers de paix supérieurs) comprend quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

##### a) Epreuves écrites :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique (durée : 4 heures, coefficient 4);

2° Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 3);

3° Composition sur un sujet portant sur le droit public (durée : 3 heures, coefficient 3);

4° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sécurité nationale (durée : 3 heures, coefficient 3).

##### b) Epreuve orale :

Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3) ».

Art. 2. — L'article 15 du décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les commissions d'examen et de correction des épreuves, dont les membres sont désignés par décision du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, comprennent :

#### I. — Elèves commissaires de police

##### Président :

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

##### Membres :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de la Justice;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— un ou plusieurs professeurs de la faculté des Sciences juridiques et économiques;

— le directeur de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente;

- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de police;
- des professeurs de langues vivantes;
- un ou plusieurs commissaires de police.

## II. — Elèves officiers de paix supérieurs.

### Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

### Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- un ou plusieurs professeurs de la faculté des Sciences juridiques et économiques;
- le directeur de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de police;
- un ou plusieurs commissaires de police;
- un ou plusieurs officiers de paix supérieurs ou officiers supérieurs des forces armées, en service dans les forces de police.

## III. — Elèves officiers de police.

### Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;

### Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de la Justice;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de police;
- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- des professeurs de langues vivantes;
- un ou plusieurs commissaires de police;
- un ou plusieurs officiers de police.

## IV. — Elèves officiers de paix.

### Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

### Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de police;
- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- des professeurs de langues vivantes;
- un ou plusieurs commissaires de police;
- un ou plusieurs officiers de paix supérieurs ou officiers supérieurs des forces armées, en service dans les forces de police;
- un ou plusieurs officiers de paix.

## V. — Elèves inspecteurs de police.

### Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

### Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de la Justice;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de police;
- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- un ou plusieurs commissaires de police et officiers de paix supérieurs;
- un ou plusieurs officiers de police et officiers de paix;
- un ou plusieurs inspecteurs de police.

## VI. — Elèves gardiens de la paix.

### Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

### Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de police et de la formation permanente;
- un commissaire de police;
- un officier de paix supérieur;
- un ou plusieurs instructeurs;
- un ou plusieurs officiers de paix;
- un ou plusieurs inspecteurs de police ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

## ANNEXE I BIS

Concours professionnel d'admission dans la section  
des élèves-officiers de paix supérieurs

### PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES

#### 1° Droit pénal et procédure pénale

##### a) Droit pénal :

- Sources du droit pénal, fonctions des lois pénales, application des lois pénales dans le temps et dans l'espace;
- De l'infraction : éléments constitutifs, classifications des infractions, intérêt de la distinction, la tentative punissable;
- De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs, responsabilité pénale des mineurs.

Des peines : définitions, classifications, régimes pénitentiaires. Mesure de la peine : causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption;

- Des modalités complexes de l'infraction et de la peine : théorie de la complicité, cumul d'infractions, la récidive; le casier judiciaire;
- Des causes de suspension et d'extinction des peines;
- Des causes d'effacement des condamnations;
- Les infractions prévues au livre troisième, titre premier du Code pénal;

Les dispositions applicables aux membres des forces de police du livre deuxième du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

*b) Procédure pénale :*

- Des actions qui naissent de l'infraction;
- La police judiciaire;
- Les attributions du procureur général et du procureur de la République-Le Ministère public devant les justices de paix;
- Des enquêtes : crimes et délits flagrants, l'enquête préliminaire;
- L'instruction préparatoire, attributions du juge d'instruction, les garanties de l'inculpé, la procédure exceptionnelle du flagrant délit;
- Les juridictions de jugement, le régime des peines;
- Les voies de recours;
- De l'autorité de la chose jugée.

*Droit public*

*a) Droit constitutionnel :*

- Principes généraux, la Constitution de la République du Sénégal.

*b) Libertés publiques :*

- Evolution moderne des libertés publiques, libertés de la personne physique, libertés de la pensée, libertés de groupement, libertés économiques et droits sociaux, l'ordre public et la liberté.

*c) Droit administratif :*

- Principes généraux; les sources du droit administratif : la loi, le règlement, la jurisprudence, le pouvoir réglementaire, centralisation, décentralisation, déconcentration, théorie de la personnalité morale, hiérarchie et tutelle administrative;
- Organisation du pouvoir central : la Présidence de la République, la Primature, les Ministères, répartition des services de l'Etat;
- Organisation du Ministère de l'Intérieur. La Direction générale de la Sécurité nationale;
- Organisation de l'administration territoriale : la région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, le village;
- Organisation communale, les communes à statut spécial;
- La police administrative : police générale, police municipale, police rurale; les pouvoirs de police;
- Organisation générale de la défense nationale, responsabilité des ministres en matière de défense, défense et protection civiles, état de siège, état d'urgence, participation des forces armées au maintien de l'ordre, la gendarmerie nationale;
- La responsabilité administrative, faute de service et faute personnelle, réparation des dommages provenant de troubles ou d'émeutes;
- Le statut du personnel des forces de police.

*3° Lois et règlements de police*

- Armes et munitions, associations, carte nationale d'identité, circulation des personnes, Code de la route, débits de boissons et ivresse publique, fourrière, hôtels et garnis, loteries et jeux de hasard, presse, affichage, colportage, professions exercées sur la voie publique, réunions, manifestations, attroupements, salles de spectacle, salubrité et hygiène publiques, usage de la force, des armes et du matériel de barrage.

**ARRETES MINISTERIELS** portant participation de certaines communes au service de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Par arrêté ministériel n° 5314 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1976 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kébémér pour le règlement de la somme de 173.529 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Kébémér pour la gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5315 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1976 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Gossas pour le règlement de la somme de 185.335 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Gossas pour la gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Gossas est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5316 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1976 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Podor pour le règlement de la somme de 35.345 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Podor pour la gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5317 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1976 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Louga pour le règlement de la somme de 710.345 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Louga pour la gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5318 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1976 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Sokone pour le règlement de la somme de 42.160 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Sokone, pour la gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Sokone est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL** n° 5552 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 mai 1976 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant-dancing à Richard-Toll.

Article premier. — M. Bakary Guèye, dit El-Hadji Mbaye Guèye, commerçant, domicilié à l'avenue Dodds, Ndar-Toute, à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un complexe touristique comprenant un hôtel-bar-restaurant-dancing à Richard-Toll, arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), au titre foncier n° 80, lot n° 103.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relatif à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

## DECISIONS MINISTERIELLES portant désignation de commissions de surveillance

Par décision ministérielle n° 5920 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 25 mai 1976 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours pour le recrutement direct d'élèves-inspecteurs de police prévu par l'arrêté n° 2719 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 16 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police, est composée comme suit :

*Président :*

M. Abdou Karim Diop, commissaire de police;

*Membres :*

MM. Mamadou Racine Ly, officier de police;  
Papa Médoune Dièye, officier de police;  
Nguirane Sadio Ndiaye, officier de police;  
Mandiouba Dominique, officier de police;  
Finty Niang, officier de police;  
Mamadou Diatta, officier de police;  
Djibril Mbaye, officier de police.

Par décision ministérielle n° 5921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 25 mai 1976 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours pour le recrutement direct d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison prévu par l'arrêté n° 2723 M.INT.-D.G.S.-D.A.P. du 16 mars 1976 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison est composée comme suit :

*Président :*

M. Mamadou Guèye, commissaire divisionnaire, représentant le ministre.

*Membres :*

MM. Aly Ciré Ly, officier de paix supérieur;  
Mamadou Racine Ly, officier de police principal;  
Ibra Dione, officier de police;  
Babacar Diop, officier de police;  
Abdoul Diallo, officier de police;  
Mamadou Diouf, officier de police;  
Oumar Wélé, officier de police;  
Ibou Sima, officier de police;  
Mamadou Koité, officier de police;  
Yakhya Niang, officier de police;  
Youssooupha Seck, officier de police;  
Malang Sambou, inspecteur de police;  
Abdoulaye Fall, inspecteur de police;  
Alioune Guène, inspecteur de police;  
Ibrahima Sougou, inspecteur de police;  
Sambaré Ndong, inspecteur de police;  
Jacquemin, instructeur E.N.P.;  
Doudou Bâ, brigadier des gardiens de la paix;  
Boubacar Sagna, brigadier des gardiens de la paix;  
Alioune Badara Sané, brigadier des gardiens de la paix;  
Ibrahima Ndiaye Bâ, brigadier des gardiens de la paix;  
Edouard Biagui, brigadier des gardiens de la paix;  
Alexandre Sewa, brigadier des gardiens de la paix.

ARRETE n° 5367 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 mai 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Willy Malandin, décédé à Dakar, le 28 mai 1976.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5518 M.E.N.-S.EX.C. en date du 18 mai 1976 portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2) à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin à Dakar, session de 1976, et désignation du jury.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2) aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976 à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

*Présidente :*

L'inspectrice de l'enseignement technique, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Vice-présidents :*

La directrice des études à l'E.N.E.T.F.

M. Claude Journaud, inspecteur de l'enseignement technique;

*Membres :*

les professeurs de l'E.N.E.T.F.;  
le directeur de l'Animation rurale et urbaine;  
le docteur Paul Ndiaye;  
le docteur Thianar Ndiaye;  
le docteur Madeleine Ly;  
le directeur de l'E.N.E.A.S.  
le secrétaire exécutif des C.E.R.;  
le directeur du Centre de Linguistique appliquée.  
MM. Pierre Souillac, professeur à l'E.N.E.A.;  
Mamadou Manka, professeur à l'E.N.E.A.;  
Alioune Badara Keïta, professeur à l'E.N.E.A.;  
André Sonko, B.O.M.;

Art. 4. — Le jury peut s'adjoindre toutes les personnes aptes, de par leurs connaissances, à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves de l'examen.

Art. 5. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidence et choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 6. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de sa présidente.

Art. 7. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury, seront transmis au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 5320 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 13 mai 1976 portant admission d'élèves à l'école normale d'enseignement technique féminin (section de formation de professeurs d'économie familiale), année scolaire 1974-1975.

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont admises à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin (section de formation de professeurs d'économie familiale), en régime d'externat.

*Par orientation après le baccalauréat*

M<sup>mes</sup> Awa Diagne;

Aïssatou Diop;

Fatimata Binta Diop;

Sarakh Diop;

Aminata Marcelle Gaye;

Faguèye Guèye;

M<sup>mes</sup> Néné Diama Mbaye;

Aminata Ndiakor;

Marie Wondé Ndioune;

Codou Ndiaye;

Fatou Ndiaye;

Mame Seyni Diop.

*Par recrutement professionnel*  
(maitresses d'enseignement ménager et social ou maitresses d'économie familiale rurale).

M<sup>me</sup> Léontine Boissy, Mle de solde 54681-Z;  
Delphine Faye Bousso, Mle de solde 43901-K;  
Mame Awa Dia, Mle de solde 51913-O;  
Yacine Diallo Sène, Mle de solde 53621-G;  
Mame Ndate Dramé Bâ, Mle de solde 56202-C.

*A titre étranger*

M<sup>me</sup> Rakiatou Zada, (Niger).

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE MINISTERIEL n° 5591 S.E.P.H.-F.P.R. en date du 19 mai 1976 portant organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, C.A.E.P.R., (options artisanat, agriculture et élevage) et nomination du jury, session de 1976.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option artisanat) aura lieu au Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kafrine du 24 au 30 mai, et au Centre de Perfectionnement agricole de Guérina les 11 et 12 novembre 1976 (pour l'option agriculture).

Art. 2. — Les directeurs du C.F.P.A.R. de Kafrine et du C.F.P.A. de Guérina sont chargés de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

*Président :*

M. Baba Gangué, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

*Vice-présidents :*

le représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

MM. Alioune Watt, directeur du Projet BIT;  
Mamour Sarr, directeur du C.F.P.A.R. de Kafrine;  
Néné Ndao, directeur du C.F.P.A. de Guérina.  
un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

*Membres :*

MM. Jérôme Mané, méthodes et programmes, Projet BIT;  
Elimane Malick Dia, formateur en bâtiment;  
Mamadou Camara, formateur métaux;  
Louis Badiane, formateur en bois;  
l'inspecteur régional de l'Elevage de la Casamance;  
l'inspecteur des Eaux et Forêts;  
l'inspecteur régional de l'ONCAD;  
Samba Sy, formateur en élevage.

Art. 4. — Dès la fin des délibérations, le président des deux jurys transmettra les procès-verbaux des opérations de l'examen et la liste des candidats admis au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5820 S.E.P.H.-F.P.R. en date du 25 mai 1976 portant ouverture des concours directs de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (option : agriculture, artisanat), fixation du nombre des places mises au concours et nomination des jurys, session de 1976.

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (option agriculture, artisanat et pêche) aura lieu à la Direction du Projet de Formation professionnelle rurale, Km 4, route de Ouakam, les 5 et 6 mai 1976 à partir de 8 heures.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

— aux agents techniques d'agriculture, des eaux et forêts et d'élevage, justifiant au minimum d'une année de fonction;  
— aux titulaires du brevet d'études professionnelles (option : métaux, bois et bâtiments).

Art. 3. — Le concours comporte :

a) Option agriculture, élevage :

1° Epreuves écrites, le 5 mai 1976 :

— français (rédaction, orthographe);

— mathématiques;

— un sujet de culture générale, agriculture et élevage.

Les épreuves de français et de mathématiques sont du niveau de 3° des lycées et collèges. Ces épreuves écrites sont éliminatoires.

2° Epreuves orales le 6 mai 1976 :

— un exposé d'un quart d'heure avec préparation libre (agriculture, élevage ou eaux et forêts selon le cas).

b) Option artisanat :

1° Epreuves écrites, le 5 mai 1976 :

— français (rédaction, orthographe);

— calcul appliqué;

— dessin technique;

— technologie.

Les épreuves sont du niveau du brevet d'études professionnelles.

2° Epreuves orales le 6 mai 1976 :

— comporte un entretien d'un quart d'heure avec le jury.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est de :

Option agriculture : 12 places;

Option artisanat : 12 places dont :

métaux : 5 places;

bâtiment : 5 places;

bois : 2 places.

Art. 5. — Le projet BIT est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Le jury général des concours est composé comme suit :

*Président :*

M. Baba Gangué, conseiller technique représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

*Vice-présidents :*

un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

*Membres :*

un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;

MM. Alioune Watt, directeur du Projet BIT;

Mamour Sarr, directeur du CFPAR de Kafrine;

Néné Ndao, directeur du C.F.P.A. de Guérina;

Cheikh Tidiane Kâne, chef de section au Projet BIT;

Abdoul Aziz Ndiaye, F.P.R.;

Abdoulaye Diallo, Projet BIT;

Samba Sy, formateur en élevage;

Louis Badiane, formateur en bois;

Elimane Malick Dia, formateur en métaux.

Mamadou Camara, formateur en métaux.

Art. 7. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres figurant à l'article 6.

Art. 8. — Le jury désigné à l'article 6 se réunira le 7 mai 1976 pour la délibération générale.

Art. 9. — Les procès-verbaux desdits concours, après signature des membres du jury, seront transmis par le président au secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

DECISION n° 5234 S.E.P.H.-SAGE-P. en date du 12 mai 1976 portant admission de stagiaires au centre régional de perfectionnement artisanal de Sédhiou :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer les stages de perfectionnement et de confirmation qui se dérouleront au centre régional de perfectionnement artisanal de Sédhiou, pour l'année 1976-1977.

#### Section métaux

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Abdoulaye Kanté;   | Boniface Dionou.   |
| Abdou Karim Dillo; | Araba Diémé;       |
| Arona Baldé;       | Fodébacary Dahara; |
| Augustin Mankabo;  | Mady Tamba;        |
| Bacary Kondjira;   | Bacary Diatta;     |
| Diamang Baldé;     | Lamine Diédiou;    |
| Kélountang Camara; | Bacary Djiba;      |
| Malang Camara;     | Arfan Mané;        |
| Mamadi Camara;     | Sidya Bodian;      |
| Pape Guèye;        | Mamadou Seydi;     |
| Souleymane Sadio;  | Boubacar Barco Bâ; |

#### Section bâtiment

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Arfang Badji;       | Joseph Basin;  |
| Aba Bodian;         | Lamine Cissé;  |
| Moustapha Diatta;   | El Hadji Bayo; |
| Ibrahima Diatta;    | Sadioba Cissé; |
| Jonas Sambou;       | Ibrahim Seydi. |
| Jean Claude Sambou; |                |

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1<sup>er</sup> percevront pendant leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-529 du 18 mai 1976

portant nomination de M. Max Gierke en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Munich avec juridiction sur la Bavière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;  
Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Max Gierke est nommé en qualité de Consul honoraire de la République du Sénégal à Munich avec juridiction sur la Bavière.

Art. 2. — M. Gierke, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-547 du 24 mai 1976

chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 9 mai 1976, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,  
Amadou LY.

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 76-337 du 23 mars 1976

abrogeant et remplaçant le décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (publié au J.O. n° 4489 du 1<sup>er</sup> mai 1976).

Dans le sommaire du Journal officiel, page 662 et à la page 702, le titre du décret précité doit être remplacé par le titre suivant :

« Décret n° 76-337 du 23 mars 1976 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active ».

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

#### ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5308 M.D.R.H. en date du 13 mai 1976 portant additif à l'arrêté n° 855 du 27 janvier 1976 portant réglementation, à titre provisoire, du franchissement de la frontière sénégalaise par les animaux en provenance des pays voisins.

Article premier. — L'annexe à l'arrêté n° 855 du 27 janvier 1976, relative à la liste des postes vétérinaires ouverts à l'importation des animaux et des viandes, est complétée comme suit :

a) Pour la voie maritime

(Sans changement).

b) Pour la voie aérienne

(Sans changement).

c) Pour la voie terrestre

a) Frontière Nord : Bakel, Matam, Podor, Demette, Galoya, Cas-Cas, Saldé, Dagana, Rosso-Sénégal, Saint-Louis.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5524 M.D.R.H.-S.T.V. en date du 18 mai 1976 portant approbation du budget remanié de la S.T.N. exercice 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de la S.T.N., exercice 1975-1976, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 313.676.363 francs.

Art. 2. — Le directeur général de la S.T.N., l'agent comptable particulier de la S.T.N., l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

|                                                           | Dotations initiales | Augmentations | Diminutions | Dotations nouvelles |             |
|-----------------------------------------------------------|---------------------|---------------|-------------|---------------------|-------------|
|                                                           |                     |               |             | Dépenses            | Recettes    |
| I. — Section des opérations en capital — Investissement.  |                     |               |             |                     |             |
| Dépenses :                                                |                     |               |             |                     |             |
| Opérations projet .....                                   | 102.650.000         | 45.703.815    | 15.430.300  | 132.927.915         |             |
| Opérations hors projet .....                              | 2.377.000           | 2.900.900     | 200.000     | 5.077.000           |             |
| Recettes :                                                |                     |               |             |                     |             |
| Projet .....                                              | »                   | »             | »           | »                   | 132.927.915 |
| Hors projet .....                                         | »                   | »             | »           | »                   | 5.077.000   |
| II. — Section d'exploitation — Charges de fonctionnement. |                     |               |             |                     |             |
| Produits des subventions déjà réalisées .....             | 205.013.423         | 23.078.523    | 52.420.501  | 175.671.448         |             |
| Fonds propres .....                                       | »                   | »             | »           | »                   | 169.903.418 |
|                                                           |                     |               |             |                     | 5.768.000   |
| Totaux .....                                              | 310.040.426         | 71.687.336    | 68.051.401  | 313.676.363         | 313.676.363 |

DECISION n° 5596 M.D.R.H.-D.G.P.A.-D.P.V. en date du 19 mars 1976 instituant une commission de paie

Article premier. — Il est constitué une commission chargée de payer la main-d'œuvre temporaire employée dans le cadre de la lutte contre l'invasion des rats dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Sont membres de cette commission :

MM. Moussa Thiam, billeteur de la D.G.P.A.;

Mamadou Lamine Bâ, représentant l'inspecteur régional de l'Agriculture;

Ibrahima Fall, représentant l'inspecteur des opérations financières du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-441 du 17 avril 1976

fixant les programmes et les horaires des enseignements du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs vient d'être réorganisé dans son fonctionnement par le décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975.

Cependant, cette réorganisation n'est digne d'intérêt que si, dépassant la sphère des structures administratives et pédagogiques, elle intègre le contenu de la formation, c'est-à-dire les programmes et les horaires des enseignements. C'est à cette fin que l'article 33 du décret cité prévoit que « les programmes et les horaires des enseignements sont fixés par décret ». Il s'agit là d'une nécessité.

En effet, l'appréciation du contenu et du niveau des programmes des enseignements dispensés aux élèves était livrée aux seules initiatives des formateurs, en majeure partie composés de vacataires. Or ces derniers, sans doute suffisamment spécialisés dans le domaine professionnel, ne sont pas forcément d'une compétence pédagogique éprouvée. Aussi convient-il de fixer et d'harmoniser les programmes et les horaires des enseignements.

C'est à ce but que répond ce projet de décret élaboré dans le cadre des nouvelles structures administratives et pédagogiques du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 réorganisant le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, notamment en son article 33;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975, les programmes et horaires des enseignements du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs sont fixés par les annexes du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
Ousmane CAMARA.

### ANNEXE I

#### ENSEIGNEMENTS ET HORAIRES

I. — Cycle de formation générale (8 mois).  
(Enseignements communs à l'ensemble des élèves)

a) Formation juridique et administrative :

1. Droit public (45 heures);
2. Droit privé (45 heures);
3. Institutions administratives du Sénégal (30 heures);
4. Documentation et rédaction administratives (45 heures).

## b) Formation financière et comptable :

1. Comptabilité publique (40 heures);
2. Comptabilité commerciale (60 heures);

## c) Formation économique :

1. Géographie économique (30 heures);
2. Economie (30 heures);
3. Sociologie et problèmes du monde rural (30 heures);

## d) Formation générale :

1. Statistiques (30 heures);
2. Visites d'entreprises ou d'institut national (1 fois par mois);
3. Conférences sur les problèmes d'actualité;
4. Sports (30 heures);
5. Technique et conduite automobile (30 heures);
6. Dactylographie (60 heures);

## II. — Cycle de formation spécialisée (6 mois).

- a) Stages pratiques dans différents services de l'Etat en vue de la préparation d'un mémoire de stage de 4 mois.

- b) Enseignements particuliers pour chaque section : 2 mois.

## A. — Inspecteurs du contrôle économique :

- Comptabilité analytique (15 heures).  
Droit pénal économique (15 heures).  
Gestion d'entreprise (15 heures).  
Economie douanière (15 heures).

## B. — Secrétaires d'administration à vocation communale :

- Marchés de l'Etat (15 heures).  
Finances communales (45 heures).  
Problèmes électoraux (15 heures).  
Etat civil (45 heures).  
Problèmes du recrutement militaire (15 heures).

## C. — Secrétaires d'administration à vocation territoriale :

- Marchés de l'Etat (15 heures).  
Finances communales (45 heures).  
Problèmes électoraux (15 heures).  
Etat civil (45 heures).  
Problèmes du recrutement militaire (15 heures).  
Déontologie du commandement (15 heures).

## D. — Greffiers :

- Cours et travaux pratiques au Palais de justice.  
Dactylographie (40 heures).

## E. — Contrôleurs du trésor :

- Marchés de l'Etat (15 heures).  
Finances communales (45 heures).  
Comptabilité matières (15 heures).  
Comptabilité du trésor (20 heures).

## F. — Secrétaires d'administration à vocation financière :

- Marchés de l'Etat (15 heures).  
Finances communales (45 heures).  
Comptabilité matières (15 heures).

## G. — Secrétaires de chancellerie :

- Cours et travaux pratiques au Ministère des Affaires étrangères.

## H. — Contrôleurs des impôts :

- Cours et travaux pratiques à la Direction des Impôts et Domaines.

## I. — Fonctionnaires de l'intendance (8 mois : stages pratiques et cours théoriques alternés) :

- Etude de cas (30 heures).  
Marchés de l'Etat (15 heures).  
Etude de l'établissement scolaire (15 heures).  
Droit commercial (15 heures).  
Comptabilité analytique (15 heures).  
Droit pénal économique (15 heures).  
Comptabilité matières (15 heures).  
Economie domestique (15 heures).  
Animation de la vie collective (30 heures).  
Construction, entretien des bâtiments (30 heures).  
Hygiène et prophylaxie sanitaire (30 heures).

## J. — Rédacteurs d'administration scolaire et universitaire (stages pratiques et cours théoriques alternés) (8 mois) :

- Etude de cas (30 heures).  
Marchés de l'Etat (15 heures).  
Comptabilité matières (15 heures).  
Animation de la vie collective — les phénomènes de groupes (30 heures).  
Etude de l'établissement scolaire (15 heures).  
Etude de l'organisation des services de l'administration scolaire (15 heures).  
Méthodologie administrative (15 heures).  
Initiation aux techniques de la communication (15 heures).  
Gestion des personnels (15 heures).  
Construction et entretien des bâtiments (30 heures).  
Approches des problèmes d'organisation (15 heures).  
Travaux pratiques de rédaction administrative (30 heures).  
(analyse de documents, rédaction).

## K. — Contrôleurs du travail :

- Cours et travaux pratiques à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

## III. — Cours communs à l'ensemble des sections pendant le cycle de formation spécialisée (l'après-midi) 2 mois.

- Déontologie administrative (10 heures).  
Sécurité sociale (10 heures).  
Notions de droit du travail (10 heures).  
Notions de droit syndical (10 heures).  
Initiation au management (10 heures).

## ANNEXE II

## PREMIER CYCLE. — FORMATION GENERALE.

## DROIT PUBLIC : 45 heures

## Introduction

1. Définition du droit.
2. Notion de droit public.
3. Droit public dans l'ensemble du droit.
4. L'importance du droit public.
5. Distinction du droit public et du droit privé.

## DROIT CONSTITUTIONNEL

## TITRE I. — Les principes généraux concernant le pouvoir politique.

## Chapitre I

## Le cadre territorial du bien de l'Etat

- Section 1. — La notion de l'Etat. Manifestation de la puissance gouvernementale.
- Section 2. — Caractères juridiques de l'Etat.
- Section 3. — Différentes formes d'Etat.
- Section 4. — Disparition de l'Etat.
- Section 5. — Rôle de l'Etat.

## Chapitre II

## Aménagement du pouvoir

- Section 1. — Notions de constitution.
- Section 2. — Suprématie de la Constitution : Difficultés de révision constitutionnelle. Procédés de révision.
- Section 3. — La garantie de la Constitution;  
Contrôle politique de la constitutionnalité des lois.  
Contrôle juridictionnel.

## Chapitre III

## Les détenteurs du pouvoir : les gouvernants.

- Section 1. — Les modes de Gouvernement : Gouvernement direct.  
Gouvernement semi-direct. Gouvernement représentatif.

## Section 2. — Désignation des gouvernants: Procédés autocratiques;

### Procédés démocratiques.

#### Elections:

- A. — Signification de l'élection.
- B. — Caractères du droit de vote.
- C. — Conditions d'exercice du droit de vote.
- D. — Organisation des élections.
- E. — Systèmes électoraux.
- F. — Scrutin à la représentation proportionnelle.

## TITRE II. — Les démocraties occidentales.

### Chapitre I

#### Le régime parlementaire du pouvoir public

#### Section 1. — Organisation du pouvoir public:

- a) L'exécutif;
- b) Le législatif;
- c) Le judiciaire.

#### Section 2. — Système du multipartisme.

### Chapitre II

#### Régime parlementaire britannique

#### Section 1. — Organisation du pouvoir public:

- 1. La Chambre des Communes.
- 2. La Chambre des Lords.

#### Section 2. — L'exécutif:

- 1. La Couronne.
- 2. Le Gouvernement.

### Chapitre III

#### Caractères généraux du régime politique américain

#### Section 1. — Régime de la séparation des pouvoirs:

- 1. Théorie générale.
- 2. Incarnations historiques.

#### Section 2. — Organisation constitutionnelle des U.S.A.:

- 1. Les constitutions politiques fédérales:

- a) Le Président des U.S.A.;
- b) Le Congrès;
- c) Les rapports Président-Congrès.

- 2. Les institutions judiciaires:

#### Importance politique des tribunaux américains.

## TITRE IV. — Démocraties populaires.

### Chapitre I

#### Le régime soviétique

#### Organisation constitutionnelle;

#### Le pouvoir public;

#### Rôle du parti.

### Chapitre II

#### Le régime chinois

#### — Le pouvoir public;

#### — Le rôle du parti.

## TITRE V. — Evolution constitutionnelle au Sénégal de la loi-cadre à nos jours.

- 1. La loi-cadre ou loi Defferre (20 juin 1956).
- 2. Le Sénégal dans la Communauté française.
- 3. La Fédération du Mali (17 janvier 1959).
- 4. La première République sénégalaise (25 août 1960).
- 5. La seconde République sénégalaise (7 mars 1963).
- 6. Le Président de la République sénégalaise et le Président de la République française.
- 7. Loi n° 61-33 relative au statut général des fonctionnaires.

## TITRE VI. — Systèmes constitutionnels africains.

#### Exemples:

- 1. Régime parlementaire.
- 2. Régime présidentiel.

## DROIT PRIVE (30 heures)

### Introduction

- 1. Qu'est-ce que le droit?
- 2. Droit public et droit privé.
- 3. Droit civil et droit commercial.
- 4. Objet du droit civil:
  - 1° Des personnes en droit civil.
  - 2° Des droits privés.
  - 3° Des modes de création, de transmission et d'exécution des droits privés.
  - 4° Sanction des droits privés.

## PREMIERE PARTIE. — LES DROITS DE LA FAMILLE.

### TITRE I. — Des personnes.

#### Chapitre I

##### Le nom

- 1. Le nom de famille.
- 2. Le prénom.

#### Chapitre II

##### Le domicile

- 1. Origine et utilité du domicile.
- 2. Détermination du domicile.

#### Chapitre III

##### L'absence et la disparition

- 1. Règles générales.
- 2. Effets de l'absence et de la disparition.
- 3. Retour de l'absent.

#### Chapitre IV

##### De l'état civil

- 1. Généralités.
- 2. Des actes de l'état civil.
- 3. Des décisions judiciaires en matière d'état civil.

## TITRE II. — Du bien matrimonial.

#### Chapitre I

##### Du mariage

- 1. Les fiançailles.
- 2. Conditions de fond du mariage.
- 3. Conditions de forme.
- 4. Exercice des options.
- 5. Sanctions des règles de formation du mariage.
- 6. Effets extra-patrimoniaux du mariage.

#### Chapitre II

##### Du divorce

- 1. Divorce par consentement mutuel.
- 2. Divorce contentieux.

#### Chapitre III

##### La séparation de corps

## TITRE III. — Les régimes matrimoniaux.

#### Chapitre I

##### Règles applicables

#### Chapitre II

##### Les différents régimes

## TITRE IV. — Des successions ab intestat.

#### Chapitre I

##### Option des héritiers

- 1. Acceptation pure et simple.
- 2. Acceptation sous bénéfice d'inventaire.
- 3. Renonciation.

#### Chapitre II

##### Du partage

- 1. Conditions du partage.
- 2. Les nullités du partage.

## Chapitre III

## La réserve héréditaire

1. La masse.
2. Les réservations.

## Chapitre IV

## Les successions de droit commun

1. Généralités.
2. Droits successoraux du conjoint survivant.
3. Droits successoraux des enfants naturels et de leurs descendants.

## Chapitre V

## Des successions de droit musulman

1. Répartition entre légitimaires.
2. Répartition entre acesbs.

## TITRE V. — Donations et testaments.

## Chapitre I

## Donations entre vifs

1. Conditions de forme.
2. Conditions de fond.
3. Effets de la donation.

## Chapitre II

## Testaments

1. Formes.
2. Preuves, nullités, révocations et caducité.

DEUXIEME PARTIE. — THEORIE GENERALE  
DES OBLIGATIONS.

## Introduction :

Définition des obligations.

Classification des obligations.

## TITRE I. — Sources des obligations.

## Chapitre I

## Le contrat

1. Généralités.
2. Formation du contrat.
3. Les effets du contrat.

## Chapitre II

## La responsabilité civile

1. Conditions de la responsabilité civile.
2. Les effets de la responsabilité civile.

## Chapitre III

## Les autres sources d'obligation

1. La gestion d'affaires.
2. L'enrichissement sans cause.

## TITRE II. — Le régime des obligations.

## Chapitre I

## L'exécution des obligations

1. L'exécution volontaire des obligations.
2. Les pouvoirs du créancier en vue de l'exécution.

## Chapitre II

## La transmission et l'exécution des obligations

1. Transmission des obligations.
2. Extinction des obligations.

## INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES DU SENEGAL (30 heures)

## Les pouvoirs publics

## L'administration centrale

## I. — Les organes suprêmes de l'administration.

## A. — Présidence de la République :

- Secrétariat général de la Présidence;
- Inspection générale d'Etat;
- Le Contrôle financier;
- Le bureau Organisation et Méthodes (BOM).

## B. — La Primature :

- Le Secrétariat général du Gouvernement.
- Les Secrétariats d'Etat.
- Les Délégations générales.

## II. — Les ministères.

## L'organisation centrale des ministères :

- a) le Cabinet;
- b) le Secrétariat général du Ministère;
- c) les services centraux;
- d) les services extérieurs : établissements publics.

## III. — Les sociétés d'économie mixte et les établissements publics.

## A. — Modalités de contrôle des établissements publics :

Contrôle par le M. F. A. E.

L'exécution du budget des établissements publics.

Contrôle des sociétés d'économie mixte.

Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

## IV. — La coordination interministérielle.

- A. Le conseil de cabinet.
- B. Les conseils interministériels permanents.
- C. Les conseils interministériels occasionnels.

## V. — L'administration consultative au Sénégal.

- A. L'assemblée générale consultative de la Cour suprême.
- B. Le Conseil économique et social.
- C. Autres organismes consultatifs.

## VI. — L'administration territoriale au Sénégal.

Généralités.

Distinction du pouvoir de tutelle et du pouvoir hiérarchique.

Réformes :

- loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République;
- décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
- loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

## REDACTION ADMINISTRATIVE (45 heures)

## A. — Introduction.

- I. — Conseils de méthode. Technique du devoir écrit.
- II. — Approche de la méthode de rédaction administrative :  
— Commentaire de la formule administrative de rédaction.

## III. — Difficultés de la syntaxe et de l'orthographe :

- Erreurs à éviter :  
— les néologismes,  
— les contresens,  
— les pléonasmes.

## B. — Le style administratif, caractères spécifiques de l'administration.

1. Respect de la hiérarchie.
2. Problème de la responsabilité.
3. L'objectivité.
4. La courtoisie.
5. La prudence.
6. Les formules :  
— introduction,  
— exposition ou discussion,  
— conclusion et formules de politesse.

## C. — Problèmes de la correspondance.

1. Acheminement des correspondances.
2. Secret des correspondances :

- a) classification du secret,
- b) documents chiffrés,
- c) inviolabilité des correspondances.

#### D. — Rédaction des documents administratifs.

##### I. — Généralités.

- mentions d'identification,
- présentation du texte,
- voie hiérarchique,
- lettre sous couvert,
- la signature et la délégation.

##### II. — Lettres :

- lettre privée,
- lettre administrative.

##### III. — Notes :

- note technique.
- note de service,
- note verbale et note confidentielle,
- note de synthèse,
- le résumé de texte.

##### IV. — Le procès-verbal.

##### V. — Le compte rendu.

##### VI. — Le rapport :

- Etude comparative : rapport - procès-verbal;
- Rapport - différents documents administratifs.

##### VII. — Documents de transmission :

- 1. La lettre de transmission;
- 2. Le bordereau d'envoi;
- 3. La fiche de circulation;
- 4. La fiche de visas;
- 5. Le cahier de transmission.

##### VIII. — Documents collectifs :

- 1. La circulaire;
- 2. La note de service;
- 3. L'instruction.

#### E. — Documents à effets juridiques.

##### I. — Les actes administratifs.

- décret,
- arrêté.
- décision.

##### II. — Les actes législatifs :

- la loi,
- l'ordonnance.

##### III. — Les actes judiciaires :

- l'arrêt,
- le jugement,
- l'ordonnance.

### COMPTABILITE PUBLIQUE (45 heures)

#### Introduction

##### A. — Les caractères du budget.

##### 1. Concept de budget :

- aspect financier,
- aspect politique,
- aspect juridique,
- aspect politico-économique,
- évolution du concept de budget.

##### 2. Les règles ou principes budgétaires.

##### B. — La préparation du budget.

- 1. Le problème des choix;
- 2. Les méthodes de prévision des recettes et dépenses.
- 3. Les procédures de préparation.
- 4. Contenu et texture du projet de loi de finances de l'année.

##### C. — Le vote du budget.

- 1. La date de dépôt et le délai de vote de la loi de finances de l'année.
- 2. L'examen en commissions parlementaires.
- 3. La discussion en séance plénière et le droit d'amendement.
- 4. Le vote du projet de loi.
- 5. Promulgation de la loi de finances de l'année et les décrets de répartition.

##### D. — L'exécution du budget.

- 1. Les personnels d'exécution du budget.
- 2. Les délais d'exécution du budget :
  - systèmes de l'exercice et de la gestion,
  - explication du système de la gestion du Sénégal.
- 3. L'exécution des recettes.
- 4. L'exécution des dépenses.

##### E. — Le contrôle budgétaire.

- 1. Le contrôle administratif.
- 2. Le contrôle juridictionnel.
- 3. Le contrôle parlementaire.

##### F. — La responsabilité en matière de gestion des deniers publics.

- 1. Considérations générales.
- 2. Responsabilité des agents de l'ordre administratif :
  - fonctionnaires et agents publics,
  - ministre,
  - comptables.

### COMPTABILITE COMMERCIALE (60 heures)

#### Introduction

Définition de la comptabilité, son rôle et sa place parmi les autres disciplines.

#### TITRE I

##### Opérations et documents commerciaux

##### Chapitre premier

##### Le commerce et le commerçant

##### Chapitre II

##### Le fonds de commerce

##### Chapitre III

##### La vente

##### Chapitre IV

##### Les documents relatifs aux échanges

- La facture.
- Relevé de facture.
- Bon de livraison.

##### Chapitre V

##### Le règlement

- Au comptant.
- Par chèque bancaire (définition, circulation, encaissement, etc.).
- Règlement à terme :
  - lettre de change,
  - billet à ordre.

#### TITRE II

##### Principes généraux de la comptabilité à partie double

##### Chapitre premier

##### Notion de bilan, les variations du bilan

##### Chapitre II

##### Etude du bilan

##### Chapitre III

##### Les comptes et le jeu des comptes

##### Chapitre IV

##### Les opérations sur marchandises, achats, ventes, stocks

## TITRE III

*La tenue des livres dans le système classique*

- Le Journal.
- Le Grand livre.
- La balance.

## TITRE IV

*Le système centralisateur*

- Division du journal et ses conséquences.
- Les principaux organes du système centralisateur.
- Système du journal grand-livre.

## TITRE V

*Les travaux de fin d'exercice*

- L'inventaire extra-comptable.
- Les écritures d'amortissement.
- Les écritures de provision.
- Les autres écritures de régularisation.
- La détermination du résultat.
- Clôture et réouverture des livres.
- Exercices d'ensemble.

## GEOGRAPHIE ECONOMIQUE (30 heures)

*Introduction*

## I. — La population mondiale.

1. Répartition.
2. Dynamisme interne.
3. Composition (âge, sexe).
4. Structure socio-professionnelle.
5. Les migrations et leur rôle économique.

## II. — Les principales formes d'activité économique.

## a) La production agricole :

1. Les céréales à grande consommation.
2. Les cultures industrielles du monde tropical.

## b) La production industrielle :

1. Principales sources d'énergie.
2. Les matières premières d'origine minérale.
3. Les types d'industrie.

## III. — Problème d'équilibre entre population et ressources.

## IV. — Géographie économique du Sénégal.

## a) Les conditions de production :

1. Données inhérentes au milieu physique.
2. Facteurs humains de la production.

## b) L'agriculture :

## c) L'industrie et les transports.

## ECONOMIE (45 heures)

## I. — Initiation économique.

*Introduction*

## Problèmes d'épistémologie

Définition de la science économique.

Définition de concepts économiques fondamentaux.

- besoins et biens économiques,
- rareté et utilité,
- production,
- consommation, échanges, offre et demande.

## a) La notion de production :

Qu'est-ce que la production ?

Les facteurs de la production.

- capital,
- travail.

Résultats de la production :

- les biens et les services,
- les prix.

## b) Les revenus :

Les différentes sortes de revenus.

La répartition et l'utilisation des revenus.

## c) La notion de monnaie :

Définition.

Différentes sortes de monnaie.

Notion de masse monétaire.

## II. — Economie sénégalaise.

A. La zone franc.

B. Le contexte inflationniste mondial.

C. Les données générales de l'économie sénégalaise.

D. Orientations de la politique économique du Sénégal.

E. La politique agricole.

F. La politique industrielle.

G. La politique commerciale.

H. La planification de l'économie.

I. La coopération économique africaine.

## SOCIOLOGIE ET PROBLEMES DU MONDE RURAL (30 heures)

*Notions de sociologie rurale**Généralités :*

Secteurs rural et urbain.

Monde rural : coopérations, outils et productions.

Contrées et terroirs.

Ethnies.

Coutumes et croyances.

Indépendances et développement.

## I. — Les structures sociales traditionnelles : la famille et le village.

*La famille :*

1. Mode de formation de la famille;
2. La structure familiale : communauté familiale;
3. Les fonctions de la famille;
4. Conscience et puissance familiales;
5. Les problèmes que pose la famille de type traditionnel face au progrès;
6. Les facteurs qui influent sur l'évolution de la famille de type traditionnel :
  - la religion,
  - la colonisation - indépendance,
  - la famille face à ses problèmes;
7. Les signes d'évolution de la famille :
  - sur le plan du mariage,
  - dans le cadre de la structure familiale,
  - dans le domaine des fonctions de la famille,
  - l'ouverture progressive de la famille;
8. Valeurs à conserver :
  - le respect de l'autorité,
  - la solidarité;
9. Valeurs à développer dans un cadre plus large :
  - relations sociales et économiques plus étendues, plus libres, plus dynamiques et plus démocratiques;
10. Création d'une conscience collective.

## PROBLEMES DU MONDE RURAL (30 heures)

## I. — Aménagement du territoire.

Notion.

Priorités actuelles de l'aménagement du territoire.

## II. — La région administrative.

Les entités administratives au Sénégal.

## III. — Répartition spatiale de la population.

- A. Evolution démographique au Sénégal.
- B. Distribution spéciale de la population.
- C. Formes de peuplement.
- D. Congestion du bassin arachidier (projet « Terres neuves »).

## IV. — Le domaine national.

## V. — La communauté rurale sous l'empire de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Formation.

Fonctionnement.

Attributions du conseil rural.

Le président du conseil rural.

Les groupements ruraux.

## VI — Structures de l'encadrement administratif et technique du monde paysan.

Autorités : administratives, politiques, religieuses.

C.E.R.

Promotion humaine.

ONCAD.

SODEVA.

Agriculture.

L'exode rural et le malaise paysan.

Interdépendance des actions de développement économique et social.

## STATISTIQUES DESCRIPTIVES (30 heures)

## I. — Généralités sur les statistiques.

1. Définitions.
2. Notions.
3. Caractères qualitatifs, quantitatifs et variables.
4. Statistiques discrètes et continues.
5. Distributions statistiques.
6. Effectifs de fréquence : effectifs cumulés et fréquences cumulées.

## II. — Distributions statistiques à plusieurs caractères.

1. Distributions doubles.
2. Distributions marginales.
3. Distributions conditionnelles.

## III. — Représentation graphique d'une distribution statistique simple.

1. Cas d'un caractère qualitatif.
3. Fonction de répartition.
3. Fonction de répartition : cas d'une variable statistique continue.
4. Généralisation pour le cas d'une variable statistique continue.
5. Représentation graphique des distributions statistiques doubles : cas de deux caractères quantitatifs.

## IV. — Distributions statistiques à une variable.

Caractéristique de la position :

1. Le mode;
2. La médiane :  
— détermination graphique de la moyenne;
3. La moyenne (définition et calcul).

## V. — Caractéristiques de dispersion d'une variable statistique.

1. Variance et écart type.
2. Autres étendues : quartiles (1/4 et 3/4).
3. Méthode de calcul des quartiles.
4. Intervalles inter-quartiles.

## VI. — Les indices.

Définition.

Indices simples, indices composés.

Principaux indices.

Application des indices.

ANNEXE III  
DEUXIEME CYCLE. — SPECIALISATION.

## DROIT DU TRAVAIL (10 heures)

## Chapitre premier

## Le contrat de travail

## Section I. — Définition et critère du contrat de travail.

1. L'activité de l'homme.
2. Le salaire.
3. Le lien de subordination.

## Section II. — Les critères distinctifs du contrat de travail.

## A. — La condition respective des parties :

1. L'employeur.
2. Le travailleur.
3. Absence de lien personnel entre les deux parties :  
a) le lien d'activité;  
b) le lien conjugal;  
c) le lien de filiation.

## B. — Les conditions d'exécution du travail :

1. Le lien de travail.
2. L'horaire de travail.
3. Absence de personnel salarié dépendant du travailleur.
4. Fournitures du matériel, de matière première ou de produits.
5. Exclusivité.
6. Direction et contrôle effectif du travail.

## C. — La rémunération :

## Section III. — La conclusion d'un contrat de travail.

1. Absence de formalisme.
2. Condition de validité :  
a) la femme mariée,  
b) les étrangers,  
c) les mineurs.
3. La durée du contrat :  
a) Le contrat à durée déterminée;  
b) Le contrat à durée indéterminée.

## Section 4. — La cessation du contrat de travail

- A. La cessation du contrat à durée déterminée :  
1° Expiration normale;  
2° Résolution pour inexécution;  
3° La brusque rupture.
- B. La rupture du contrat de travail à durée indéterminée :  
1° Le principe du droit de résiliation unilatérale;  
2° Le débrayage;  
3° La rupture abusive;  
4° L'indemnité de licenciement.

## CHAPITRE II

## Le contrat d'apprentissage

## Section 1. — Définition et critère du contrat d'apprentissage.

- A. Définition.
- B. Critère distinctif du contrat d'apprentissage :  
1° Le maître;  
2° L'apprenti;  
3° Parallèle entre le contrat de travail et le contrat d'apprentissage.

## Section 2. — Les conditions de validité.

- 1° Conditions de forme;
- 2° Conditions de fond.

## Section 3. — La réglementation du contrat d'apprentissage et la pratique.

- 1° Les devoirs du maître;
- 2° Les devoirs de l'apprenti.
- 3° La modification de la physionomie de l'institution.

## DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE (10 heures)

## Introduction

Définition : déontologie = discours sur le savoir-faire.

L'administration publique = une fonction sociale multiple.

Les caractéristiques de l'administration :

- continuité,
- égalité,
- mutabilité.

Le pouvoir administratif : supériorité, justification, limites.

## I. — Le cadre d'activité de l'administration

Le poste de travail :

- sa prise en charge;
- son environnement :
  - les liaisons officielles,
  - les groupes sociaux proches du poste;
- ses animateurs :
  - les impulseurs,
  - les collaborateurs.

## II. — L'action administrative.

Les fonctions administratives (classification).

L'action administrative :

- les gestes communs,
- l'action selon le profil du poste.

## II. — Silhouette de l'administrateur.

Culte du sens de l'Etat (incarner l'Etat).

Protection de l'autorité administrative.

Etre disponible.

## INTRODUCTION AU MANAGEMENT (10 heures)

## Module 1. — La théorie du management.

## 1. Le cadre conceptuel original.

1-1. Taylor — Fayolle;

1-2. Quelques principes de la théorie classique :

- unité de commandement;
- principe de l'exception;
- principe de la spécialisation;
- le contrôle.

## 2. Le statut de la pensée classique

1-1. Les contextes historiques;

1-2. Les hypothèses;

1-3. L'évaluation de la théorie classique.

## 3. La théorie néo-classique.

## Module 2. — Stratégie de l'entreprise

L'environnement interne.

L'environnement externe.

Le concept de synergie.

## Module 3. — Stratégie de l'entreprise.

M.S.A.D.

## Module 4. — Méthodologie de la décision.

Formulation du problème.

Définition des objectifs.

Choix et établissement des critères.

Solutions.

Evaluation des alternatives.

Décision.

Contrôle.

## Module 5. — Cas pratique décision.

## DROIT SYNDICAL (10 heures)

## I. — Naissance et évolution du syndicalisme.

A. Définition : défense des intérêts collectifs, caractère revendicatif.

B. Les étapes de l'évolution :

- En France;

— En Afrique :

- la législation de 1937;
- influence de l'O.I.T.;
- évolution au Sénégal;
- unité syndicale.

## II. — La structure des syndicats.

A. Les membres du syndicat :

- 1° Appartenance à la même profession;
- 2° La liberté syndicale.

B. La procédure de constitution des syndicats :

- La forme.
- Les sanctions.

C. L'organisation interne des syndicats :

Les unions des syndicats.

## III. — La fonction syndicale

A. Fonctions privées des syndicats :

- Fonction;
- Les moyens d'action.

B. Les fonctions publiques.

C. Les associations professionnelles.

## IV. — Le mouvement syndical sénégalais et la participation responsable.

## SECURITE SOCIALE (10 heures)

## I. — Historique.

Définition.

Sécurité sociale dans l'Afrique traditionnelle.

Avant le Code de 1952.

Le Code de 1952.

## II. — Les caractéristiques du système sénégalais de sécurité sociale.

Les personnes protégées.

Les éventualités couvertes.

Les structures administratives.

## III. — Les diverses branches de sécurité sociale.

Prestations familiales.

Accidents du travail.

Retraite.

Prévoyance maladie.

## IV. — Les problèmes relatifs au système sénégalais de sécurité sociale.

Sécurité sociale et développement économique.

Problème administratif et financier.

## II. — CONCOURS COMMUNS A PLUSIEURS SECTIONS

## LES MARCHES DE L'ETAT (15 heures)

Sections : Intendants, secrétaires d'administration à vocation financière, secrétaires d'administration à vocation communale, secrétaires d'administration à vocation territoriale, contrôleurs du trésor, rédacteurs d'administration scolaire et universitaire.

## I. — Généralités sur les marchés de l'Etat.

A. Définition.

B. Cas où ils sont nécessaires.

C. Différentes phases aboutissant à l'exécution du marché.

## II. — Passation des marchés.

A. Dispositions générales, articles 2 à 21.

B. Modes de passation des marchés : articles 22 à 44.

## III. — Conditions d'exécution des marchés.

A. Caractéristiques générales des prix : articles 45 à 49.

B. Modalités de règlement : articles 50 à 67.

C. Délais de règlement : articles 68 à 78.

D. Garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires des marchés : articles 79 à 104.

IV. — *Résiliation des marchés et mesures coercitives.*  
Articles 105 à 112.

V. — *Dispositions diverses.*  
Articles 113 à 125.

### DROIT COMMERCIAL (15 heures)

*Sections :* Intendants, contrôleurs des impôts, contrôleurs du trésor.

#### TITRE PREMIER

*Actes de commerce et commerçants*

##### Chapitre premier

*Les règles particulières au commerce*

Section 1. — Règles particulières aux opérations commerciales.  
Section 2. — Règles particulières aux commerçants.

##### Chapitre 2

*Les actes de commerce.*

Section 1. — La notion d'acte de commerce.  
Section 2. — Les actes de commerce par nature.  
Section 3. — Les actes de commerce objectifs.  
Section 4. — Les actes de commerce subjectifs.  
Section 5. — Les actes mixtes.

##### Chapitre 3

*La condition des commerçants*

Section 1. — La qualité de commerçant.  
Section 2. — Composition du fonds de commerce.  
Section 3. — Les opérations sur le fonds de commerce.

#### TITRE II

*Les sociétés commerciales*

##### 1° Notions générales sur les sociétés :

Contrat de société.  
Personnalité morale.  
Classification.

##### 2° Règles générales de la constitution des sociétés.

3° Règles générales de dissolution et de fusion des sociétés :  
Causes.  
Conséquences.

##### 4° Les sociétés de personnes :

1. La S.N.C. (Société en non collectif).  
2. Les sociétés en commandite.

##### 5° Les sociétés de capitaux :

La société anonyme.

##### 6° La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

### FINANCES COMMUNALES (45 heures)

*Sections :* Secrétaires d'administration à vocation territoriale, secrétaires d'administration à vocation communale, secrétaires d'administration à vocation financière, contrôleurs du trésor.

#### I. — Introduction.

Définition de la commune.

1. Origine.  
2. Organes représentatifs.

#### II. — Généralités sur les finances communales.

A. Classification organique des dépenses communales.  
B. Recettes communales :  
— recettes ordinaires;  
— recettes extraordinaires.  
C. Les ressources communales.

#### III. — Le budget communal

A. Généralité et contexture.  
B. Préparation du budget de la commune :  
— recettes;  
— dépenses.

C. L'exécution du budget.

D. La comptabilité administrative du maire.

E. La comptabilité du receveur municipal.

F. Compte administratif.

G. Contrôle de l'exécution du budget.

### COMPTABILITE DES MATIERES (15 heures)

*Sections :* Contrôleurs du trésor, intendants, secrétaires d'administration à vocation financière, rédacteurs d'administration scolaire et universitaire.

#### Introduction :

Historique.

Place de la comptabilité des matières dans la comptabilité publique.

#### Chapitre premier

##### Principes généraux

Section 1. — Nature de la comptabilité des matières.  
Section 2. — Domaine d'application.  
Section 3. — Classement des matières.

#### Chapitre II

##### Exécution de la comptabilité des matières

Section 1. — Les agents chargés de l'exécution.  
Section 2. — Les commissions et organes de contrôle.  
Section 3. — Les procédures d'exécution.

#### Chapitre III

##### Comptabilité des comptables matières

Section 1. — Organisation comptable.  
Section 2. — Documents et pièces comptables  
Section 3. — Les mouvements comptables.  
Section 4. — Les comptabilités spéciales.

### DROIT PENAL ECONOMIQUE (15 heures)

*Sections :* Intendants et inspecteurs du contrôle économique.

#### I. — Introduction.

##### A. Contenu du droit pénal :

— droit pénal général.  
— droit pénal spécial.  
— procédure pénale.

##### B. Caractères généraux du droit pénal.

##### C. Définition du droit pénal économique.

#### II. — Principales règles du droit pénal.

##### A. L'infraction.

##### B. Le délinquant et la responsabilité pénale.

##### C. Les peines : mesure, infractions multiples, suspension, extinction, effacement.

#### III. — Droit pénal économique.

##### A. Domaine d'application :

— les prix et les infractions à la législation économique.  
— généralités.  
— caractère général de la loi.

##### B. Principes de la fixation des prix.

##### C. Les infractions et les sanctions.

##### D. Règles concernant les constatations, la poursuite et la répression des infractions.

##### 1° Constatation des infractions et saisie.

##### 2° Procédure et pénalités :

— orientation donnée aux procès-verbaux.  
— suite administrative.  
— suite judiciaire.

### ETAT CIVIL (45 heures)

*Sections :* Secrétaires d'administration à vocation territoriale, secrétaires d'administration à vocation communale.

## I. — Organisation de l'état civil.

Centres de l'état civil;  
Officiers de l'état civil;  
Registres de l'état civil.

## II. — Règles communes aux actes de l'état civil.

Délai des déclarations.

Etablissement des actes.

Actes omis, détruits, erronés ou modifiés.

1° Rédaction et délivrance des copies littérales des actes de l'état civil et extraits des actes de l'état civil.

2° Transcriptions.

3° Mentions marginales.

## III. — Règles particulières aux divers actes de l'état civil :

## A. Naissance :

1° Actes de naissance;

2° Actes de reconnaissance;

3° Légitimation.

## B. Mariage :

Formes du mariage au Sénégal.

1° Formalités antérieures à la célébration ou à la constatation du mariage;

2° Vérification de l'absence d'opposition ou de leur mainlevée :  
— constitution du dossier de mariage;  
— formulaires type I et II.

3° Célébration du mariage.

4° Enonciations de l'acte de mariage;

5° Formules;

6° Livrets de famille;

7° Formalités postérieures au mariage.

## C. Décès :

1° Déclaration de décès et rédaction de l'acte;

2° Constatation du décès;

3° Délivrance du permis d'inhumer;

4° Enonciation de l'acte de décès;

5° Cas spéciaux;

6° Formalités postérieures à l'établissement de l'acte de décès.

## PROBLEMES ELECTORAUX (15 heures)

Sections : Secrétaires d'administration à vocation communale,  
secrétaires d'administration à vocation territoriale.

## I. — Exposé général sur les élections.

Vote.

Listes électorales.

## II. — Révisions des listes électorales.

A. Décret rendant obligatoire la révision des listes.

B. Commissions administratives et municipales.

C. Mise à jour des listes.

D. Clôture de la période de révision.

E. Publication officielle des listes.

## III. — Organisation des élections.

A. Phase préparatoire (textes).

B. Phase préélectorale.

C. Bureaux de vote.

D. Distribution des cartes de vote.

E. Campagne électorale.

F. Surveillance des bureaux de vote, déroulement du vote.

G. Dépouillement.

H. Recensement des votes (P.V.).

I. Publication des résultats.

## IV. — Opérations post-électorales.

A. Contentieux administratifs.

B. Contentieux juridiques.

## V. — Instruction n° 007078 MINT.-D.T.C.L. du 19 octobre 1974.

A. Documents à commenter.

B. Dispositions à expliquer aux agents participant à l'organisation des élections.

## VI. — Procès-verbaux.

A. Actes juridiques des commissions :

— bulletins,

— incidents,

— mesures prises,

— recensement des votes.

B. Documents annexes.

C. Paquet adressé à la commission nationale de recensement des votes.

D. Procès-verbal de synthèse.

## COMPTABILITE ANALYTIQUE (15 heures)

Sections : Intendants, contrôle économique.

## Introduction

## Chapitre premier

Les éléments de coût et de prix de revient

A. — Les matières :

1. Différents types de matières;

2. Evaluation des matières :

a) évaluation des entrées,

b) évaluation des sorties :

— au coût moyen pondéré,

— au coût réel,

— au coût préétabli,

— comparaison des différents procédés.

B. — Les œuvres : définition.

## Chapitre II

Les systèmes de coût et prix de revient

A. Coût réel : définition.

B. Coût variable ou direct costing :

— définition,

— avantages.

C. Coût préétabli :

— définition,

— avantages.

## Chapitre III

Incorporation des frais aux coûts et prix de revient

A. Charges incorporables aux coûts et prix de revient (notion de charges supplétives).

B. Incorporation des frais aux coûts et prix de revient :

a) incorporation des frais directs;

b) incorporation des frais indirects :

— procédé simple,

— procédé des sections homogènes.

## Chapitre IV

Notion de seuil de rentabilité

A. Notion de variabilité des charges :

— charges fixes,

— charges variables.

B. Coût variable et marge sur coût variable.

C. Seuil de rentabilité.

— détermination sur un pallier,

— modification en cas de changement de pallier (cas de d'investissement nouveau ou de hausse de prix).

## PROBLEMES DU RECRUTEMENT DANS L'ARMEE (15 heures)

Sections : Secrétaires d'administration à vocation territoriale,  
secrétaires d'administration à vocation communale.

## Chapitre premier

Historique des Forces armées et aperçu  
sur la législation sénégalaise en matière de défense nationale

## Chapitre II

## L'appel du contingent

1. Le recensement.
2. La révision.
3. L'incorporation (pour mémoire).

## Chapitre III

## Le recrutement semestriel par volontariat

Rôle des chefs de bureau militaire.

## Chapitre IV

## Répression des infractions aux règles relatives au recrutement dans l'armée

## GESTION D'ENTREPRISE (15 heures)

Section : Inspecteurs du contrôle économique.

## I. — Problèmes généraux.

- A. Principes généraux de l'organisation de l'entreprise.
- B. L'entreprise et son environnement.

## II. — L'organisation de l'entreprise.

- A. L'organisation classique.
- B. Différentes organisations.

## III. — Les fonctions dans l'entreprise.

- A. Définition de l'entreprise.
- B. Définition de la fonction.
- C. Finalité de l'entreprise.

## IV. — L'entreprise et le pouvoir public.

- A. Fonction administrative.
- B. Fonction financière.
- C. Fonction comptable.
- D. Fonction commerciale.
- E. Fonction technique.
- F. Fonction de sécurité.

## III. — COURS POUR UNE SECTION

## LA COMPTABILITE DU TRESOR (20 heures)

Section : Contrôleurs du trésor.

## La comptabilité :

Définition et principes généraux :

Historique,

Méthodes comptables,

Nomenclature des comptes.

La comptabilité du trésorier général.

Les comptes subordonnés du trésor.

## La comptabilité des valeurs inactives :

Définition.

Méthode comptable.

Nomenclature.

Description des opérations.

La comptabilité des valeurs inactives chez les préposés du trésor.

## Particularités :

Les rejets de la trésorerie générale aux préposés.

Les bons du trésor.

Le dépôt de billets de Ziguinchor.

Les régies de recettes, les caisses d'avances.

Les opérations postales.

L'agent comptable central des établissements publics.

Opérations réciproques avec le trésor français.

La situation de la trésorerie de l'Etat.

La situation financière de l'Etat.

## DEONTOLOGIE DU COMMANDEMENT (15 heures)

Section : Secrétaires d'administration à vocation territoriale.

## Introduction

Place de l'administration territoriale dans l'organisation de l'Etat.

A. Les moyens de l'administration territoriale.

B. Les qualités du chef de circonscription administrative :

1. Généralités;
2. Rapports avec les citoyens;
3. Les qualités politiques;
4. Rapports avec les agents des services administratifs.

C. — Rôle essentiel d'un chef de circonscription administrative.

- a) Représentation des autorités supérieures;
- b) Direction d'un service administratif propre;
- c) Le sous-préfet en tant que chef de l'administration;
- d) Organisation de la sous-préfecture;
- e) Coordination et contrôle des collectivités et des services dans la circonscription;
- f) La tutelle : moyen de coordination et de contrôle;
- g) Administration et développement;
- h) Encadrement et animation des hommes;
- i) La promotion humaine;
- j) Le sous-préfet et le C.E.R.

## ECONOMIE DOUANIÈRE (15 heures)

Section : Inspecteurs du contrôle économique.

## Chapitre premier

## Les droits de douane et les droits fiscaux

Articles 4 à 7 du Code des douanes et autres textes subséquents.

A. — Définition :

- a) Le droit de douane;
- b) Le droit fiscal.

B. — Base légale du droit de douane.

C. — Caractéristiques du droit de douane :

- a) juridique;
- b) portable;
- c) indirect;
- d) général et uniforme;
- e) fixe.

D. — Rôle économique et fiscal du droit de douane :

- a) Nécessité économique;
- b) Rôle fiscal.

E. — Forme du mode de liquidation du droit de douane :

- a) Ad-valorem (taxation);
- b) Taxation spécifique.

F. — Le tarif des droits de douane :

- a) Nomenclature tarifaire;
- b) Différents types de tarification.

G. — Pouvoirs du Gouvernement en matière tarifaire.

Commentaire des articles 8 à 11 du Code des douanes.

## Chapitre II

## Les taxes et surtaxes douanières

A. — Les taxes :

- a) Définition;
- b) Les différentes catégories de taxes :
  - 1° la taxe statistique,
  - 2° la taxe forfaitaire,
  - 3° la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.);
- c) Autres taxes indirectes ou intérieures.

D. — Les surtaxes :

- a) But;
- b) Les différentes catégories de surtaxes;
- c) Durée de leur application.

## Chapitre III

## Prohibitions et contingentements

Articles 12 à 15 du Code des douanes.

## A. — Définitions :

- a) Prohibitions;
- b) Contingentements.

## B. — Règles générales et motifs :

- a) Prohibition générale d'importation ou d'exportation;
- b) Prohibitions spéciales :
  - 1° Prohibitions tendant à protéger la moralité, la santé (contrôle sanitaire et phytosanitaire), l'ordre public et la sécurité publique,
  - 2° Matériels de guerre et matériels assimilés,
  - 3° Contrôle de la destination finale : les produits stratégiques,
  - 4° Autres prohibitions.

## C. — Documents utilisés.

## D. — Attribution et modalités d'attribution des contingents.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-548 du 24 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre  
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73.335 du 2 avril 1973 portant nomination du  
Premier Ministre;Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-  
ment ministériel;Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de  
l'Environnement,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé  
des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'in-  
térim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement  
industriel et de l'Environnement, à compter du 11 mai 1976  
et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de  
l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié  
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,      Le ministre du Développement industriel  
Abdou DIOUF.              et de l'Environnement,  
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-549 du 24 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre  
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du  
Premier Ministre;Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-  
ment ministériel,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux  
publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer  
l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Co-  
opération du 16 au 24 mai 1976.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme  
et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et  
de la Coopération,  
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-493 bis du 5 mai 1976

portant nomination du secrétaire général du Ministère des  
Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation  
du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,  
notamment en ses articles 2 à 7;Sur la proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urba-  
nisme et des Transports,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sall, magistrat, précédem-  
ment directeur de cabinet du ministre des Travaux publics, de  
l'Urbanisme et des Transports, est nommé secrétaire général  
du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-  
ports.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme  
et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-533 du 18 mai 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du  
ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des  
Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 5 au 15 mai 1976.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.  
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 5241 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 12 mai 1976 portant virement de crédits de la 2<sup>e</sup> section du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1975-1976 et reports de crédits de paiement, exercice 1975-1976.

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits de la 2<sup>e</sup> section (Investissements) du compte prévisionnel de l'exercice 1975-1976 du Port autonome de Dakar, d'un montant de 62.838.094 francs et les reports de crédits de paiement des reliquats des marchés 214 et 237 au titre de l'exercice 1975-1976, d'un montant global de 17.904.756 francs dont le détail figure au tableau ci-après :

| Imputation   | Nature des opérations                                             | Disponibilités |               |             |               |
|--------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|-------------|---------------|
|              |                                                                   | Antérieures    | Augmentations | Diminutions | Nouvelles     |
| 023752322069 | Nouvelle créée et bureau de la capitainerie .....                 | 3.826.539      | 10.573.461    | »           | 14.400.000    |
| 023752273    | 3 <sup>e</sup> tranche de construction de hangars en zone nord .. | 59.011.555     | »             | 10.573.461  | 48.438.094    |
|              | S.T. ....                                                         | 62.838.094     | 10.573.461    | 10.573.461  | 62.838.094    |
| 023742271    | Revêtement et aménagement de terre-pleins .....                   | 4.370.890      | »             | »           | 4.370.890     |
| 023742272    | Travaux de renforcement des barrières douanières ....             | 13.533.866     | »             | »           | 13.533.866    |
|              | S.T. ....                                                         | 17.904.756     |               |             | 17.904.756    |
|              | Totaux .....                                                      | 1.728.707.722  | »             | »           | 1.728.707.722 |

Art. 2. — Le compte prévisionnel ainsi modifié, reste équilibré à la 2<sup>e</sup> section en recettes et en dépenses à 1.728.707.722 francs.

Art. 3. — Le directeur du Port, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5718 M.T.P.U.T.-S.G. en date du 21 mai 1976 portant délégation de signature à M. Mamadou Sall, secrétaire général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Sall, secrétaire général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour signer au nom de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Mamadou Sall doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5914 M.T.P.U.T.-P.C. en date du 25 mai 1976 octroyant à la Société civile immobilière l'autorisation de lotir le titre foncier n° 2596 D.G., situé à Thiaroye-Gare.

Article premier. — La Société civile immobilière est autorisée à procéder au lotissement du titre foncier n° 2596 D.G., situé à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 124 lots, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles.

b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises des voies pour la desserte éventuelle de tous les lots après accord avec la SENELEC;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires de lots, si ceux-ci sont déjà connus;

e) l'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclues des obligations du lotisseur :

— les travaux de raccordements (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;

— les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le lotisseur est tenu de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises des voies, d'équipements collectifs et d'espaces verts.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECISIONS MINISTERIELLES** *habilitant des agents de l'Etat à procéder à diverses opérations de contrôle des véhicules automobiles.*

Par décision ministérielle n° 5239 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.P. en date du 12 mai 1976 :

Article premier. — M. Issa Thiombane, Mle de solde 19963-C, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration faisant fonction de vérificateur technique à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, est habilité à procéder sur toute l'étendue du territoire de la Région du Cap-Vert à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (2<sup>e</sup> partie réglementaire).

Art. 2. — M. Issa Thiombane prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République, les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Issa Thiombane recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la Division des Transports routiers si son titulaire reçoit une autre affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert soit dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement ou démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5240 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 12 mai 1976 :

Article premier. — M. Moussa Fall, Mle de solde 24458-B, agent de maîtrise contractuel en service à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Moussa Fall est accrédité à titre d'expert à :  
— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Moussa Fall percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs, par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Moussa Fall prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Moussa Fall recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des Transports routiers si son titulaire reçoit une autre affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement ou démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Moussa Fall sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de la Division des Transports routiers.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

**DECISION PRIMATORALE n° 5761 en date du 22 mai 1976 portant attribution d'une aide scolaire en faveur d'un élève de l'I.N.A.**

Article premier. — Est accordée, au titre de l'année scolaire 1975-1976, une aide scolaire à l'élève de l'Institut national des Arts dont le nom suit :

M. Abdoulaye Guèye, art dramatique, 1<sup>re</sup> année : aide de 100.000 francs.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 100.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1975-1976 du budget général de la République du Sénégal.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5716 M.F.A.E.-M.I.T.C.H.R.A. en date du 21 mars 1976 portant virements de crédits au compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1975-1976 :**

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants au compte prévisionnel de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal :

| Numéros<br>des comptes                     | Libellé                                                         | Prévisions  |               |             |             |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------|-------------|
|                                            |                                                                 | Initiales   | Augmentations | Diminutions | Remaniées   |
| I. — SECTION EXPLOITATION.                 |                                                                 |             |               |             |             |
| 61                                         | Frais de personnel                                              |             |               |             |             |
| 616002                                     | Allocations de congé .....                                      | 6.264.456   | »             | 2.100.000   | 4.164.456   |
| 617002                                     | Cotisation P.F. et A.T. et 1 % .....                            | 8.352.607   | »             | 1.000.000   | 7.352.607   |
| 617202                                     | Prestations de vieillesse 4,8 % .....                           | 5.727.502   | »             | 600.000     | 5.127.502   |
| 618301                                     | Habillement du personnel .....                                  | 2.500.000   | »             | 2.500.000   | »           |
| 62                                         | Impôts et taxes                                                 |             |               |             |             |
| 62501                                      | Droits de douane .....                                          | 100.000     | »             | 50.000      | 50.000      |
| 62504                                      | Droits de douane .....                                          | 500.000     | »             | 100.000     | 400.000     |
| 63                                         | Travaux, fournitures et services extérieurs                     |             |               |             |             |
| 631201                                     | Entretien des immeubles de service .....                        | 21.000.000  | 1.000.000     | »           | 22.000.000  |
| 631401                                     | Entretien du matériel et du mobilier .....                      | 1.750.000   | 250.000       | »           | 2.000.000   |
| 631412                                     | Entretien de l'équipement H.F. ....                             | 5.000.000   | »             | 1.000.000   | 4.000.000   |
| 633002                                     | Matériel d'entretien et de maintenance .....                    | 5.000.000   | 1.500.000     | »           | 6.500.000   |
| 633104                                     | Régie de production des films vidéo, cachets, accessoires ..... | 41.000.000  | »             | 27.000.000  | 14.000.000  |
| 633114                                     | Décor, costumes, maquillages et accessoires .....               | 2.800.000   | »             | 1.500.000   | 1.300.000   |
| 64                                         | Transports et déplacements                                      |             |               |             |             |
| 64001                                      | Transport du personnel hors mission .....                       | 2.900.000   | »             | 250.000     | 2.650.000   |
| 64301                                      | Frais de déménagement .....                                     | 100.000     | 210.000       | »           | 310.000     |
| 66                                         | Frais divers de gestion                                         |             |               |             |             |
| 660101                                     | Impressions .....                                               | 2.000.000   | 500.000       | »           | 2.500.000   |
| 661001                                     | Missions et réceptions .....                                    | 1.000.000   | »             | 60.000      | 940.000     |
| 663001                                     | Documentation générale .....                                    | 2.000.000   | »             | 800.000     | 1.200.000   |
| 669001                                     | Autres frais de gestion .....                                   | 750.000     | »             | 200.000     | 550.000     |
|                                            | Total de la section exploitation .....                          | 108.744.565 | 3.460.000     | 37.160.000  | 75.044.565  |
|                                            | Excédent de la section exploitation .....                       | »           | 33.700.000    | »           | 33.700.000  |
|                                            | Totaux .....                                                    | 108.744.565 | 37.160.000    | 37.160.000  | 108.744.565 |
| II. — SECTION INVESTISSEMENT — EQUIPEMENT. |                                                                 |             |               |             |             |
| 23                                         | Immobilisations                                                 |             |               |             |             |
| 23751402                                   | Matériel technique .....                                        | »           | 2.000.000     | »           | 2.000.000   |
| 23751407                                   | Laboratoire de développement .....                              | 20.000.000  | 15.500.000    | »           | 35.000.000  |
| 23751501                                   | Matériel de transport .....                                     | »           | 12.500.000    | »           | 12.500.000  |
| 23751601                                   | Mobilier et matériel de bureau .....                            | 4.450.000   | 1.000.000     | »           | 5.450.000   |
| 23751603                                   | Mobilier et matériel de bureau .....                            | 3.389.649   | 600.000       | »           | 3.989.649   |
| 23751604                                   | Mobilier et matériel de bureau .....                            | 121.500.000 | 1.500.000     | »           | 123.000.000 |
| 23751612                                   | Matériel de logement .....                                      | 800.000     | 600.000       | »           | 1.400.000   |
|                                            | Total de la section investissement .....                        | 150.139.649 | 33.700.000    | »           | 183.839.649 |
|                                            | Excédent de la section exploitation .....                       | »           | »             | 33.700.000  | 33.700.000  |
|                                            | Totaux .....                                                    | 150.139.649 | 33.700.000    | 33.700.000  | 150.139.649 |

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S., sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5717 M.I.T.C.H.R.A.-A.P.S. en date du 21 mai 1976 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel réajusté, exercice 1975-1976 de l'A.P.S.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel réajusté, exercice 1975-1976, de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 79.737.368 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 5517 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 18 mai 1976 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session du 12 mai 1976.

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 12 juin 1976, est composée comme suit :

Président :

le docteur Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin, adjoint du directeur de la Santé publique.

Vice-président :

M. Ousmane Sall, Mle de solde 33029-G, inspecteur primaire, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Autres membres :

MM. Mamadou Ndoye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi;

Amadou Wane, Mle de solde 59139-C, inspecteur du trésor, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

M<sup>me</sup> Amanatou Ndaw, née Diop, Mle de solde 47607-J, sage-femme, directrice de l'Ecole des sages-femmes d'Etat.

Sous-commission « A », secrétariat, organisation

Membres :

MM. Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, chef de la section Ecoles;

MM. Youssou Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diagne, Mle de solde 17301-B, secrétaire, section Ecoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat, directeur de l'E.I.I.E.;

Aliou Bâ, Mle de solde 41472-B, chauffeur, Direction de la Santé publique.

*Sous-commission « B », surveillance*

*Membres :*

M<sup>me</sup> Bineta Ndiaye, née Diagne, Mle de solde 42191-E, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

Maty Cissé, Mle de solde 47637-G, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

Géralda Lopez, Mle de solde 47599-B, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

Marième Sy, Mle de solde 47601-D, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

Fatou Bâ, Mle de solde 33530-B, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

M<sup>me</sup> Anne-Marie Mané, Mle de solde 47605-H, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

M<sup>me</sup> Sidibé, née M. Ndiaye, Mle de solde 47596-A, sage-femme, Ecole des sages-femmes d'Etat;

M. Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, infirmier d'Etat, Ecole des infirmiers et des infirmières d'Etat;

M<sup>me</sup> Codé Ndiaye, Mle de solde 19515-A, infirmier d'Etat, Ecole des infirmiers et des infirmières d'Etat;

MM. Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B, infirmier d'Etat, Ecole des infirmiers et des infirmières d'Etat;

Prosper Ndecky, non immatriculé, infirmier d'Etat, Ecole des infirmiers et des infirmières d'Etat;

Sidy Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, infirmier d'Etat, Ecole des infirmiers et des infirmières d'Etat;

Cheikh Diongue, Mle de solde 39395-B, instituteur, Ecole d'application;

M<sup>me</sup> Anchouez, née R. Kane, Mle de solde 29504-B, institutrice, Ecole de Bopp;

MM. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, instituteur, Ecole Malick-Sy;

Amadou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, Ecole du Camp Mangin;

M<sup>me</sup> Awa Sarr Guèye, Mle de solde 43339-J, institutrice, C.E.M.T. Gambetta;

M. Cheikh Lamine Dièye, Mle de solde 29909-E, Ecole Malick-Sy;

M<sup>me</sup> Mbodj, née Aïssatou Camara, Mle de solde 351016-F, institutrice, Ecole Liberté I;

MM. Ousmane Sarr, Mle de solde 44619-N, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, instituteur, Bureau des examens;

Moustapha Gaye, Mle de solde 30229-L, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, inspecteur de l'enseignement primaire, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'Ecole Malick-Sy, le mercredi 12 mai 1976 à 7 heures 30 précises.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur. La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du Service central de la Solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5817 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 mai 1976 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste.

Article unique. — M<sup>me</sup> Ilham El Gandour, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, 108, avenue André-Peytavin (Région du Cap-Vert).

ARRETE MINISTERIEL n° 5869 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 25 mai 1976 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kédougou, département de Kédougou, Région du Sénégal oriental.

Article premier. — L'arrêté n° 2147 du 15 février 1965 M.S.P.A.S. autorisant M. Abdourahmane Diallo à ouvrir un dépôt de pharmacie à Kédougou est abrogé.

Art. 2. — M. Cheikhou Diaby, photographe, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kédougou, département dudit.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Centenaire, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### DECRET n° 76-552 du 24 mai 1976

portant nomination des membres de la commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 3 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 73-933 du 10 octobre 1973 portant création d'une commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement.

Vu le décret n° 73-935 du 10 octobre 1973 portant nomination des membres de la commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement :

#### Président :

M. Abdoulaye Dia, conseiller technique à la Primature.

#### Présidence de la République

#### Membre titulaire :

M. Papa Thiam, chef du service de l'administration générale et de l'équipement.

#### Membre suppléant :

M. Abdoulaye Thiaw, chargé de mission.

*Ministère des Finances et des Affaires économiques**Membres titulaires :*

MM. Baila Haimouth Sow, conseiller technique;  
Mady Ndao, directeur général des finances.

*Membre suppléant :*

M. Lucas Wallabrègue, en service à la Direction du budget.

*Ministère de l'Education nationale**Membres titulaires :*

MM. Pierre Boubil, directeur de l'enseignement moyen, secondaire, technique et professionnel;  
Mamadou Moustapha Wone, proviseur du lycée Van-Vollenhoven.

*Membres suppléants :*

MM. Malick Guèye, proviseur du lycée technique Maurice-Delafose;  
Mbaye Thiam, proviseur du lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque.

*Ministère du Plan et de la Coopération**Membre titulaire :*

M. Amadou Tidiane Ndiaye, conseiller technique.

*Membre suppléant :*

M. Bernardin Sambou, chef de la division des ressources humaines.

*Ministère de l'Enseignement supérieur  
(Au titre de l'administration centrale)**Membres titulaires :*

MM. Alain Toulza, conseiller technique;  
Maximilien Sagna, directeur des Etudes et de la Planification.

*Membres suppléants :*

MM. Amadou Samb, conseiller technique;  
Théodore Ndiaye, directeur de la Formation permanente.

(Au titre de l'Université)

*Membre titulaire :*

M. Alioune Diop, secrétaire général.

*Membre suppléante :*

M<sup>me</sup> Marie-José Célimène, chef du service des affaires juridiques et des constructions au Rectorat.

*Ministère de la Fonction publique, du Travail  
et de l'Emploi**Direction du Travail et de l'Emploi**Membre titulaire :*

M. Mamadou Cissé, directeur du Travail.

*Membre suppléant :*

M. Amadou Seydou Dia, inspecteur du Travail.

(Direction de la Fonction publique)

*Membre titulaire :*

M. Mamadou Diarra, conseiller technique.

*Membre suppléant :*

M. Mangoné Fall, directeur de la Fonction publique.

M. Ciré Sow, en service au bureau d'Etudes du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, assure le secrétariat de ladite commission.

Il est assisté dans sa tâche par M. Waly Sène, chargé de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur à la direction des études et de la planification du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-935 du 10 octobre 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat,  
chargé de l'Education nationale, absent :  
Le ministre des Forces armées,  
chargé de l'intérim,  
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Pour le ministre du Plan et de la  
Coopération, absent,  
Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique chargé de l'intérim,  
ADRIEN SENGHOR.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi,  
Amadou LY.

**DECRET n° 76-553 du 24 mai 1976**

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 73-933 du 10 octobre 1973 portant création d'une commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-338 du 13 mai 1964, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 73-933 du 10 octobre 1973 portant création d'une commission nationale de classement de niveaux des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 2 du décret n° 73-933 du 10 octobre 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Cette commission est composée comme suit :

« Président :

— un représentant du Premier Ministre.

« Membre :

— un représentant de la Présidence de la République;

— deux représentants du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— deux représentants du ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— trois représentants du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, répartis comme suit :

— deux membres en service à l'administration centrale du département, dont le directeur des Etudes et de la Planification;

— un membre en service à l'Université;

— deux représentants du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, dont l'un de la Direction de la Fonction publique (bureau d'études) et l'autre de la Direction du Travail et de l'Emploi.

« Il est nommé pour chaque membre titulaire, y compris le président, un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau d'études du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, assisté du chef de la division de la recherche à la Direction des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Enseignement supérieur.

« La commission peut s'adjoindre tout technicien dont elle juge la présence nécessaire ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé  
de l'Education nationale, absent :

Le ministre des Forces armées,  
chargé de l'intérim,  
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Pour le ministre du Plan et de la  
Coopération, absent :

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique chargé de l'intérim,  
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique  
du Travail et de l'Emploi,  
Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 5309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 13 mai 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 2684 du 15 mars 1976 portant nomination d'une commission de correction des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2684 du 15 mars 1976 portant nomination d'une commission de correction des concours d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

MM. Amadou Moustapha Diallo, inspecteur des pêches;  
Ibrahima Diallo, chef du personnel à l'O.P.M.;

Lire :

MM. Mbaye Bâ, directeur de l'Océanographie;

Francisque Blanc, conseiller technique à la Direction de l'Océanographie.

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 5310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C en date du 13 mai 1976 portant admission au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture.

Article unique. — Les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, candidats au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'agriculture, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite.

1. Ambroise Diédhiou, Mle de solde 35368-C, S.S., Bignona;
2. Cheikh Amadou Tidiane Diaw, Mle de solde 35367-B, S.A., Louga;
3. Mamadou Fall, Mle de solde 35380-G, ISRA, Djibélor;
4. Hyacinthe Coly, Mle de solde 35603-G, ISRA, Ziguinchor;
5. Abdourahmane Sow, Mle de solde 35499-B, C.E.R., Ndioum, Podor;
6. Mamadou Fodé Diatta, Mle de solde 44306-I, ISRA, Séfa-Sédhiou;
7. Abdou Badji, Mle de solde 35264-B, SODEVA, Sokone;
8. Oumar Dia, Mle de solde 35364-A, C.E.R., Diakhao;
9. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35399-A, SODEVA, Thiès;
10. Abdoul Aziz Ndiaye, Mle de solde 35483-C, secteur de Matam;
11. Nicolas Bathian, Mle de solde 35442-Z, S.A., Ziguinchor;
12. Wilford Badji, Mle de solde 35362-C, PIDAC, Bignona;
13. Diossina Abdoulaye Bassène, Mle de solde 35596-Z, ISRA, Djibélor, Ziguinchor;
14. Sékou Sonko, Mle de solde 35640-K, PIDAC, Bignona;
15. Bacary Mandiang, Mle de solde 35631-B, aéroport de Yoff, Dakar.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Les adjoints techniques dont les noms suivent, admis au concours spécial d'accès dans le corps des protees et sous-protes de l'Imprimerie nationale, sont nommés sous-protes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, à compter du 5 février 1976 :

MM. Youssoupha Diop, Mle de solde 11798, Imprimerie nationale, Rufisque, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon, indice 1387;  
Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 11800, Imprimerie nationale, Rufisque, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon, indice 1387.

Art. 2. — Ces fonctionnaires, qui perçoivent une rémunération supérieure à l'indice 1141, conservent à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu des avancements ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-521 du 11 mai 1976  
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre  
de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 26 avril 1976, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5301 D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 13 mai 1976 fixant la liste des candidats admis en section préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie).

Article unique. — Les candidats au concours d'entrée en section préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, sont déclarés admis :

#### Candidates

1. Aïssatou Bangoura;
2. Dior Cissé.

#### Candidats

- |                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1. Djibril Badji;     | 10. Samba Coulibaly Marigo; |
| 2. Amadou Diaio;      | 11. Joseph Ndiaye;          |
| 3. Ousmane Diop;      | 12. Ousseynou Diagne Ndoye; |
| 4. Mamadou Mody Gaye; | 13. Seydou Sano;            |
| 5. Saër Gaye;         | 14. Oumar Soumaré;          |
| 6. Moussa Guèye;      | 15. Abdou Kader Sy;         |
| 7. Bénédicte Lambal;  | 16. Mody Sylla;             |
| 8. Emmanuel Lambal;   | 17. Moussa Thioune.         |
| 9. Albert Manga;      |                             |

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5917 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 25 mai 1976 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des sports (C.A.I.E.P.J.S.).

Article unique. — Les candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite :

- |                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| 1. Ibrahima Touré;           | 8. Papa Ayoba Dramé;      |
| 2. Nar Fall;                 | 9. Abdoul Aziz Lam;       |
| 3. Mbaye Dione;              | 10. Amadou Sinanta;       |
| 4. Sidikh Traoré;            | 11. Babacar Samba Ndiaye; |
| 5. Ababacar Thiendou Ndiaye; | 12. Pierre Gandoul;       |
| 6. Gabriel Diouf;            | 13. Mbagnick Ndiaye.      |
| 7. Adama Thiam;              |                           |

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4494 du *Journal officiel* en date du 29 mai 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juin 1976.

Le Chef du Service de Liaison.

Siricondy DIALLO

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4495 spécial du *Journal officiel* en date du 5 juin 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 juin 1976.

Le Chef du Service de Liaison

Siricondy DIALLO